

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	4110

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Délibérations	4112
Textes généraux	4113
Mesures nominatives	4131
Président du gouvernement	
Textes généraux	4132
Mesures nominatives	4133
Conseil économique et social	
Rapports et avis	4146

PROVINCES

Province Sud	
Délibérations	4150
Arrêtés et décisions	4153

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	4162
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	4163
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° 2008-1466 SAN du 3 juin 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté dans le cadre du contrat de développement Etat-province des îles Loyauté 2006-2010 (p. 4110).

Arrêté n° HC/AM/13/08 du 9 juin 2008 portant prolongation de dérogation au monopole du pavillon (p. 4111).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2008-22D/GNC du 10 juin 2008 portant habilitation du président du gouvernement aux fins d'ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie (p. 4112).

Délibération n° 2008-23D/GNC du 10 juin 2008 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 4112).

Textes généraux

Arrêté n° 2008-2665/GNC du 10 juin 2008 relatif au passage d'une ligne électrique sur diverses parcelles du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie et habilitant le président du gouvernement à intervenir aux actes (p. 4113).

Arrêté n° 2008-2667/GNC du 10 juin 2008 relatif au versement de subventions en faveur d'associations de jeunesse et d'éducation populaire de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice 2008 (p. 4113).

Arrêté n° 2008-2669/GNC du 10 juin 2008 portant habilitation de M. Frédéric Ducos en qualité d'agent spécial de la société d'assurances "Azeria IARD" (p. 4114).

Arrêté n° 2008-2671/GNC du 10 juin 2008 portant habilitation de M. Bruno Keller en qualité d'agent spécial de la société d'assurances "Investlife Luxembourg" (p. 4114).

Arrêté n° 2008-2673/GNC du 10 juin 2008 portant habilitation de M. Daniel Jardri en qualité d'agent spécial de la société "Arial Assurance" (p. 4115).

Arrêté n° 2008-2675/GNC du 10 juin 2008 portant habilitation de M. Daniel Jardri en qualité d'agent spécial de la société d'assurances "La Mondiale" (p. 4116).

Arrêté n° 2008-2677/GNC du 10 juin 2008 portant habilitation de M. Daniel Jardri en qualité d'agent spécial de la société d'assurances "La Mondiale Partenaire" (p. 4116).

Arrêté n° 2008-2679/GNC du 10 juin 2008 modifiant l'arrêté modifié n° 2001-2645/GNC du 4 octobre 2001 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en gestion immobilière et en transactions sur immeubles et fonds de commerce (p. 4117).

Arrêté n° 2008-2681/GNC du 10 juin 2008 modifiant l'arrêté modifié n° 2005-1629/GNC du 30 juin 2005 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce et modifiant l'arrêté modifié n° 2006-191/GNC du 19 janvier 2006 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en gestion immobilière (p. 4118).

Arrêté n° 2008-2683/GNC du 10 juin 2008 portant autorisation de gérance d'une pharmacie mutualiste (p. 4118).

Arrêté n° 2008-2685/GNC du 10 juin 2008 portant autorisation, d'une officine de pharmacie sur la commune de Farino (p. 4119).

Arrêté n° 2008-2687/GNC du 10 juin 2008 portant modification de l'arrêté n° 2006-5325/GNC du 27 décembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) (p. 4120).

Arrêté n° 2008-2689/GNC du 10 juin 2008 modifiant l'arrêté modifié n° 2008-965/GNC du 26 février 2008 portant ouverture des concours externe, interne et réservé pour le recrutement d'animateurs territoriaux socio-éducatifs du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs (p. 4120).

Arrêté n° 2008-2691/GNC du 10 juin 2008 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget 2008 du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie (p. 4121).

Arrêté n° 2008-2693/GNC du 10 juin 2008 approuvant la décision modificative n° 1 du budget 2008 de l'académie des langues kanak (p. 4122).

Arrêté n° 2008-2695/GNC du 10 juin 2008 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'animateur de proximité (D.A.P.) (p. 4122).

Arrêté n° 2008-2697/GNC du 10 juin 2008 conférant l'honorariat à un notaire (p. 4124).

Arrêté n° 2008-2699/GNC du 10 juin 2008 conférant l'honorariat à un notaire (p. 4125).

Arrêté n° 2008-2701/GNC du 10 juin 2008 relatif au versement d'une subvention à l'association "Les Kidams" résidence artistique au Vanuatu (p. 4125).

Arrêté n° 2008-2703/GNC du 10 juin 2008 portant délivrance d'autorisations relatives à l'exercice des professions d'exploitant de véhicules de location avec chauffeurs et d'entrepreneur de transports publics routiers de personnes (p. 4125).

Arrêté n° 2008-2705/GNC du 10 juin 2008 portant délivrance d'autorisations relatives à l'exercice des professions d'exploitant de véhicules de location avec chauffeurs et d'entrepreneur de transports publics routiers de personnes (p. 4126).

Arrêté n° 2008-2709/GNC du 10 juin 2008 portant nomination des représentants des organisations professionnelles, syndicales et des associations de protection de l'environnement au comité consultatif des mines (p. 4127).

Arrêté n° 2008-2713/GNC du 10 juin 2008 relatif à l'attribution de subventions à diverses associations du domaine sportif (p. 4128).

Arrêté n° 2008-2843/GNC du 17 juin 2008 portant ouverture des concours externe, interne et réservé pour le recrutement de techniciens - option travaux publics et topographie - du cadre territorial de l'équipement (p. 4129).

Arrêté n° 2008-2845/GNC du 17 juin 2008 portant ouverture des concours externe, interne et réservé pour le recrutement de techniciens du cadre territorial de l'économie rurale (p. 4129).

Arrêté n° 2008-2847/GNC du 17 juin 2008 portant ouverture d'une sélection professionnelle pour l'accès au grade de géomètre principal du cadre territorial de l'équipement (p. 4130).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2008-2707/GNC du 10 juin 2008 relatif à la nomination du chef du service de la concurrence et de la répression des fraudes de la direction des affaires économiques par intérim (p. 4131).

Arrêté n° 2008-2717/GNC du 10 juin 2008 relatif à la nomination par intérim du directeur de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (p. 4131).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2008-3476/GNC-Pr du 11 juin 2008 portant délégation de signature au chef du service de la concurrence et de la répression des fraudes par intérim de la direction des affaires économiques (p. 4132).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2008-3162/GNC-Pr du 22 mai 2008 relatif à la nomination d'officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie (p. 4133).

Arrêté n° 2008-3164/GNC-Pr du 22 mai 2008 relatif à la nomination d'officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie (p. 4133).

Arrêté n° 2008-3170/GNC-Pr du 26 mai 2008 relatif à la nomination de M. Gowet Edouard dans le corps des contrôleurs du cadre territorial des postes et télécommunications (p. 4133).

Arrêté n° 2008-3172/GNC-Pr du 26 mai 2008 relatif à l'avancement d'agents de divers cadres territoriaux (p. 4134).

Arrêté n° 2008-3174/GNC-Pr du 26 mai 2008 relatif au franchissement d'échelon d'un adjoint administratif principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4134).

Arrêté n° 2008-3176/GNC-Pr du 26 mai 2008 relatif au reclassement d'une dactylographe du cadre territorial d'administration générale (p. 4134).

Arrêté n° 2008-3178/GNC-Pr du 26 mai 2008 relatif à la situation administrative de Mme Kpenou Agathe, rédacteur principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4134).

Arrêté n° 2008-3180/GNC-Pr du 26 mai 2008 acceptant la démission de Mlle Gonzales Aurélie, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 4134).

Arrêté n° 2008-3182/GNC-Pr du 26 mai 2008 relatif à la situation administrative de M. Bernier Antoine attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4135).

Arrêté n° 2008-3184/GNC-Pr du 26 mai 2008 relatif à la situation administrative d'agents de divers cadres territoriaux (p. 4135).

Arrêté n° 2008-3186/GNC-Pr du 26 mai 2008 relatif au franchissement d'échelon d'un adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4136).

Arrêté n° 2008-3188/GNC-Pr du 26 mai 2008 relatif au franchissement d'échelon d'une attachée principale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4136).

Arrêté n° 2008-3190/GNC-Pr du 26 mai 2008 relatif au franchissement d'échelon d'agents de divers cadres territoriaux (p. 4136).

Arrêté n° 2008-3192/GNC-Pr du 26 mai 2008 modifiant l'arrêté n° 2007-6702/GNC-Pr du 20 novembre 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-6450/GNC-Pr du 12 novembre 2007 relatif à la titularisation, l'avancement automatique et le reclassement d'agents de divers cadres territoriaux au titre des années 2005, 2006 et 2007 (p. 4136).

Arrêté n° 2008-3194/GNC-Pr du 26 mai 2008 relatif à la situation administrative de Mme Paladini Carole, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4136).

Arrêté n° 2008-3196/GNC-Pr du 26 mai 2008 relatif à la situation administrative de Mlle Mauric Olivia, psychologue du cadre territorial des psychologues (p. 4137).

Arrêté n° 2008-3198/GNC-Pr du 26 mai 2008 relatif à la désignation de maîtres d'accueil temporaires de la province Sud pour l'année 2008 (p. 4137).

Arrêté n° 2008-3202/GNC-Pr du 26 mai 2008 relatif à la situation administrative d'une attachée d'administration du cadre d'administration générale (p. 4137).

Arrêté n° 2008-3204/GNC-Pr du 26 mai 2008 relatif à la nomination d'un rédacteur du cadre d'administration générale (p. 4137).

Arrêté n° 2008-3222/GNC-Pr du 28 mai 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-1782/GNC-Pr du 11 mars 2008 autorisant un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 4137).

Arrêté n° 2008-3224/GNC-Pr du 28 mai 2008 relatif à la situation administrative d'agents du cadre territorial des postes et télécommunications (p. 4137).

Arrêté n° 2008-3226/GNC-Pr du 28 mai 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-2468/GNC-Pr du 21 avril 2008 relatif à la situation administrative d'agents de divers cadres territoriaux (p. 4138).

Arrêté n° 2008-3232/GNC-Pr du 28 mai 2008 relatif au reclassements d'agents dans le cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 4138).

Arrêté n° 2008-3234/GNC-Pr du 28 mai 2008 relatif au franchissement d'échelon d'un attaché principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4139).

Arrêté n° 2008-3238/GNC-Pr du 28 mai 2008 retirant l'arrêté n° 2008-2314/GNC-Pr du 7 avril 2008 à la situation administrative d'un ingénieur des techniques de la filière technique des communes (p. 4139).

Arrêté n° 2008-3242/GNC-Pr du 28 mai 2008 relatif à l'avancement d'échelon d'un technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (régularisation) (p. 4139).

Arrêté n° 2008-3250/GNC-Pr du 28 mai 2008 relatif à la position d'activité d'un attaché principal du cadre d'administration générale (p. 4139).

Arrêté n° 2008-3254/GNC-Pr du 28 mai 2008 relatif à la situation administrative d'un adjoint administratif du cadre d'administration générale (p. 4140).

Arrêté n° 2008-3258/GNC-Pr du 28 mai 2008 relatif à la situation administrative d'un adjoint administratif du cadre d'administration générale (p. 4140).

Arrêté n° 2008-3262/GNC-Pr du 28 mai 2008 relatif à l'avancement d'échelon d'agents du cadre d'administration générale au titre du deuxième semestre 2008 (p. 4140).

Arrêté n° 2008-3264/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif à la situation administrative de Mme Gas Laurence, infirmière du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 4140).

Arrêté n° 2008-3266/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif à la situation administrative d'un agent du cadre territorial d'administration générale (p. 4140).

Arrêté n° 2008-3268/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif à la situation administrative d'un contrôleur du cadre territorial des postes et télécommunications (p. 4141).

Arrêté n° 2008-3270/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif à la promotion de classe d'un professeur du cadre de l'enseignement musical de Nouvelle-Calédonie (p. 4141).

Arrêté n° 2008-3272/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif au recrutement sur titre d'agents du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 4141).

Arrêté n° 2008-3274/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif à la situation administrative de Mme Le Saint Pascale, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4141).

Arrêté n° 2008-3276/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif à la situation administrative de Mme Phadom Françoise, infirmière du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 4141).

Arrêté n° 2008-3278/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif à l'avancement d'échelon d'agents de divers cadres territoriaux (p. 4142).

Arrêté n° 2008-3280/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif à la situation administrative de Mlle Guichet Lydia, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4142).

Arrêté n° 2008-3282/GNC-Pr du 29 mai 2008 admettant Mme Jocelyne Labaille épouse Kouriane, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 4142).

Arrêté n° 2008-3284/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif à la situation administrative de Mme Wadrawane Mauricette, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4142).

Arrêté n° 2008-3286/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif au recrutement sur titre d'un assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 4143).

Arrêté n° 2008-3288/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif au recrutement sur titre d'une aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 4143).

Arrêté n° 2008-3292/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif à l'avancement d'un agent contractuel exerçant un emploi de direction (p. 4143).

Arrêté n° 2008-3298/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif au recrutement sur titre d'un infirmier relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 4143).

Arrêté n° 2008-3300/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif au recrutement sur titre d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'économie rurale (p. 4143).

Arrêté n° 2008-3302/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif au recrutement sur titre d'un psychologue du cadre territorial des psychologues (p. 4143).

Arrêté n° 2008-3304/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif au recrutement sur titre d'une aide soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 4144).

Arrêté n° 2008-3306/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif à l'avancement d'échelon d'agents de divers cadres territoriaux (p. 4144).

Arrêté n° 2008-3308/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif à la mise à disposition d'agents de divers cadres auprès de l'association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes de Nouvelle-Calédonie (ASEA-NC) (p. 4144).

Arrêté n° 2008-3310/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif à la situation administrative de M. Laurient Michel, ingénieur du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie (p. 4145).

Arrêté n° 2008-3312/GNC-Pr du 29 mai 2008 acceptant la démission de Mme Crouzet Sylvie, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 4145).

Conseil économique et social

Rapports et avis

Rapport n° 03/2008 du 6 juin 2008 relatif au projet de délibération modifiant la délibération n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif et la délibération n° 42/CP du 29 novembre 2006 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur de la Nouvelle-Calédonie (p. 4146).

Avis n° 03/2008 du 6 juin 2008 relatif au projet de délibération modifiant la délibération n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif et la délibération n° 42/CP du 29 novembre 2006 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur de la Nouvelle-Calédonie (p. 4146).

PROVINCES

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 318-2008/BAPS du 5 mai 2008 relative à la vente de gré à gré d'une parcelle provinciale sise à Ducos, au profit de la Sarl "EDITBAT" (p. 4150).

Délibération n° 319-2008/BAPS du 5 mai 2008 autorisant la cession à titre gratuit, par la Nouvelle-Calédonie au profit de la province Sud, des parcelles n°s 40 et 42 sises à l'Anse N'Du, section Ducos, commune de Nouméa (p. 4150).

Délibération n° 380-2008/BAPS du 30 mai 2008 portant approbation de l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'oeuvre relatif à la restructuration de la station aquacole de Saint-Vincent, commune de Boulouparis (p. 4150).

Délibération n° 383-2008/BAPS du 6 juin 2008 portant approbation d'un marché public à commandes relatif à la fourniture de véhicule en location longue durée (p. 4151).

Délibération n° 384-2008/BAPS du 6 juin 2008 portant approbation d'un marché public à commandes relatif à la fourniture de véhicule en location longue durée (p. 4151).

Délibération n° 413-2008/BAPS du 6 juin 2008 modifiant la délibération n° 1002-BAPS du 7 décembre 2007 fixant les tarifs et approuvant le règlement intérieur du centre d'accueil permanent de Poé (p. 4151).

Délibération n° 415-2008/BAPS du 6 juin 2008 portant approbation de l'avenant n° 2 au marché public relatif à la réalisation de la revue "TAZAR" (p. 4152).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 717-2008/PS du 29 mai 2008 autorisant l'occupation d'une parcelle du domaine public maritime provincial au profit de la Société Touristique de l'Anse-Vata (STAV), pour l'installation d'une buse de rejet des eaux pluviales du complexe hôtelier de l'Anse-Vata, commune de Nouméa (p. 4153).

Arrêté n° 739-2008/PS du 3 juin 2008 modifiant l'arrêté n° 760-2006/PS du 10 août 2006 relatif à l'organisation des services de la direction de la jeunesse et des sports (p. 4156).

Arrêté n° 15-2008/VP2 du 15 mai 2008 modifiant l'arrêté n° 15-2004/VP2 du 17 mai 2004 portant délégation de signature (p. 4156).

Arrêté n° S/III-2008/DE du 3 juin 2008 autorisant les travaux et réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés à l'entreprise Scare SARL sur la VE2 sur la commune de Dumbéa (p. 4157).

Déclarations d'associations (p. 4162).

Publications légales (p. 4163).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2008-1466 SAN du 3 juin 2008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté dans le cadre du contrat de développement Etat-province des îles Loyauté 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat-province des îles Loyauté 2006-2010 signé entre l'Etat et la province des îles Loyauté le 6 mars 2006 ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnancement de la délégation d'autorisation d'engagement n° 359113701 du 19 février 2008 du secrétariat d'Etat à l'outre-mer sur le programme 123 "amélioration des conditions de vie outre-mer" ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province des îles Loyauté une subvention d'un montant de seize millions quatre cent quatre vingt seize mille francs CFP (16 496 000 F CFP), ou cent trente huit mille deux cent trente six euros et quarante huit centimes (138 236,48 €) destinée à participer au financement de la tranche 2007 de l'opération n° IV-1-4 intitulée "acquisition d'équipements bio-médicaux pour les centres médicaux" inscrite au contrat de développement Etat/province des îles Loyauté 2006-2010 et dont le plan de financement est le suivant :

Opération	Désignation de l'opération	Montant contractualisé		Part Etat		Taux	Part P. Iles		Taux
		F.CFP	En E	F.CFP	En E		F.CFP	En E	
IV.1.4	Acquisition d'équipements biomédicaux	365 000 000	544 700,00	52 000 000	435 760,00	80,00%	13 000 000	108 940,00	20,00%

Cette opération est financée par le secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

Article 2 : Le programme de dépense présenté par la province des îles Loyauté, au titre de l'exercice 2007, dans le cadre de l'opération citée en objet, concerne le renouvellement du parc biomédical des centres médicaux dont l'utilisation sanitaire est en constante recherche d'une qualité de la prestation médicale.

Le programme 2007, d'un montant de 20 897 561 F CFP dont 20 620 000 F CFP subventionnable au titre du contrat de développement, permet de réaliser les objectifs définis par la direction de l'action communautaire et de l'action sanitaire :

- remise à niveau stérilisation pour 6 763 140 F CFP
- remise à niveau capacité de l'urgence pour 3 980 000 F CFP
- remise à niveau capacité de l'obstétrique pour 3 947 500 F CFP
- remise à niveau matériel/renouvellement pour 6 206 921 F CFP

Le coût total du programme de dépenses, subventionnable, présenté par la province des îles Loyauté au titre de l'exercice 2007 s'élève donc à 20 620 000 F CFP dont 16 496 000 F CFP (138 236,48 €) de part Etat, financé comme indiqué ci-dessous :

Etat (SEOM) :	16 496 000 F CFP	(80 %)	(138 236,48 €)
Province des îles Loyauté :	4 124 000 F CFP	(20 %)	
<i>Total</i> :	<i>20 620 000 F CFP</i>	<i>(100 %)</i>	

Article 3 : L'Etat subventionnera la province des îles Loyauté au taux de 80 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 16 496 000 F CFP (138 236,48 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 4 124 000 F CFP (34 559,12 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et sur présentation d'une attestation de début d'exécution du programme visée par le commissaire délégué de la République en province des îles Loyauté,
- 73 %, soit 12 042 080 F CFP (100 912,63 €), au fur et à mesure de l'avancement du programme sur présentation d'états de mandatement de la province des îles Loyauté visés de son trésorier.
- le solde de 2 %, soit 329 920 F CFP (2 764,73 €), sur présentation d'un état récapitulatif des mandaments, visé par le trésorier de la province des îles Loyauté, et d'un certificat attestant l'achèvement des commandes, certifié le "service fait" par le commissaire délégué de la République en province des îles Loyauté.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province des îles Loyauté pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 5 : A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai de deux ans ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci sera annulée.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 " amélioration des conditions de vie outre-mer " du secrétariat d'Etat à l'outre-mer, action 32, sous action 63.

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

**Arrêté n° HC/AM/13/08 du 9 juin 2008 portant
prolongation de dérogation au monopole du pavillon**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Yves Dassonville comme haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 1913 réservant, sauf certaines exceptions, au pavillon français la navigation de port à port en Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu les articles 167 et 168 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 84-810 du 20 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté n° HC/AM/07 du 4 septembre 2007 portant dérogation au monopole de pavillon pour le chaland "Soundcem 1" ;

Vu la demande de prolongation présentée par la Société Charles Menaouer le 30 mai 2008,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° HC/AM/07 du 4 septembre 2007 est modifié comme suit :

"Afin d'assurer les travaux de remblaiement prévus dans le cadre du projet d'extension du port de Nouméa, la société Charles Menaouer est autorisée à exploiter le chaland "Soundcem 1" n° 876 472, d'une jauge brute de 265 UMS, battant pavillon néo-zélandais, pour la période courant du 1^{er} septembre 2007 au 30 juin 2008".

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*La secrétaire générale adjointe
du haut-commissariat,*
BEATRICE STEFFAN

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2008-22D/GNC du 10 juin 2008 portant habilitation du président du gouvernement aux fins d'ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans les affaires contentieuses suivantes :

- Affaire n° 0800092-1 : Mme Sylvie Proust contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
- Affaire n° 0800129-1 : GIE d'approvisionnement agricole contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Délibération n° 2008-23D/GNC du 10 juin 2008 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse n° 08-133 "Patrick Laubreaux c/ le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie".

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2008-2665/GNC du 10 juin 2008 relatif au passage d'une ligne électrique sur diverses parcelles du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie et habilitant le président du gouvernement à intervenir aux actes

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la société anonyme d'économie mixte ENERCAL en date du 13 février 2007,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'électrification de la région de Poum/Arama, la société anonyme d'économie mixte ENERCAL est autorisée à installer une ligne de distribution d'énergie électrique HTA 33 KV, portant sur le lot n° 18 section Golone, et sur les lots n° 29, 33, 39 et 41 section Malhec, commune de Poum, dépendant du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les conditions de ces occupations sont fixées dans des conventions que le président du gouvernement est habilité à signer.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'agriculture, de la pêche
et du développement durable
ERIC BABIN*

Arrêté n° 2008-2667/GNC du 10 juin 2008 relatif au versement de subventions en faveur d'associations de jeunesse et d'éducation populaire de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice 2008

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs ;

Vu la délibération n° 326 du 12 décembre 2007 relative au budget primitif 2008 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2008-1924/GNC-Pr du 19 mars 2008 portant état n° 3 des restes à réaliser sur dépenses d'investissement et de fonctionnement du budget de l'exercice 2007 reportés sur l'exercice 2008 ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1^{er} : Une subvention de trois millions deux cent soixante cinq mille sept cent quarante deux francs CFP (3 265 742 F CFP) sera versée à l'association de jeunesse et d'éducation populaire de la Nouvelle-Calédonie désignée ci-après. Le versement de la subvention s'effectuera lorsque l'arrêté sera exécutoire :

Nom des bénéficiaires	Intitulé du RIB + numéro de compte bancaire + numéro de code fournisseur	Montant de la subvention en F CFP
ACAF	ACAF SGCB n° 18319.06711.61089127015.29 Code fournisseur n° : 000094	3 265 742 F CFP

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie exercice 2008-chapitre 945.18 "jeunesse, sports, loisirs et culture".

- subventions aux "associations de jeunesse et d'éducation populaire" article 657121.

Article 3 : L'association de jeunesse et d'éducation populaire de Nouvelle-Calédonie bénéficiaire de cette subvention est tenue de fournir au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées dans un délai d'un an à compter de la date de leur versement.

Article 4 : A défaut de ce justificatif, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association pour le montant des sommes non justifiées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la jeunesse et des sports,
MAURICE PONGA*

Arrêté n° 2008-2669/GNC du 10 juin 2008 portant habilitation de M. Frédéric Ducos en qualité d'agent spécial de la société d'assurances "Azeria IARD"

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décrets n° 76-666 et n° 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, ensemble les articles L321-8, R 321-1, et R 322-4 du Code des assurances ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément d'un agent spécial d'assurances présenté par la société d'assurances "Azeria IARD",

Arrête :

Article 1^{er} : M. Frédéric Ducos est habilité en qualité d'agent spécial de la société d'assurances "Azeria IARD", en vue de pratiquer en Nouvelle-Calédonie les opérations d'assurances citées ci-dessous et visées à l'article R 321-1 du Code des assurances :

1 - Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) :

- a) Prestations forfaitaires ;
- b) Prestations indemnitaires ;
- c) Combinaisons ;
- d) Personnes transportées.

3 - Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) :

Tout dommage subi par :

- a) Véhicules terrestres à moteur ;
- b) Véhicules terrestres non automoteurs.

8 - Incendie et éléments naturels :

Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par :

- a) Incendie ;
- b) Explosion ;
- c) Tempête ;
- d) Éléments naturels autres que la tempête ;

9 - Autres dommages aux biens :

Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.

10 - Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs :

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).

13 - Responsabilité civile générale :

Toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les numéros 10, 11 et 12.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,
ANNIE BEUSTES*

Arrêté n° 2008-2671/GNC du 10 juin 2008 portant habilitation de M. Bruno Keller en qualité d'agent spécial de la société d'assurances "Investlife Luxembourg"

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décrets n° 76-666 et n° 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, ensemble les articles L321-8, R 321-1, et R 322-4 du Code des assurances ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément d'un agent spécial d'assurances présenté par la société d'assurances "Investlife Luxembourg",

Arrête :

Article 1^{er} : M. Bruno Keller est habilité en qualité d'agent spécial de la société d'assurances "Investlife Luxembourg" en vue de pratiquer en Nouvelle-Calédonie les opérations d'assurances citées ci-dessous et visées à l'article R 321-1 du Code des assurances :

20 - Vie - Décès :

Toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

21 - Nuptialité - Natalité :

Toute opération ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants.

22 - Assurances liées à des fonds d'investissement :

Toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liées à un fonds d'investissement.

Les branches mentionnées aux 20, 21, et 22 comportent la pratique d'assurances complémentaires au risque principal, notamment celles ayant pour objet des garanties en cas de décès accidentel ou d'invalidité.

24 - Capitalisation :

Toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à la durée et à leur montant.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,
ANNIE BEUSTES*

Arrêté n° 2008-2673/GNC du 10 juin 2008 portant habilitation de M. Daniel Jardri en qualité d'agent spécial de la société "Arial Assurance"

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décrets n° 76-666 et n° 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, ensemble les articles L321-8, R 321-1, et R 322-4 du Code des assurances ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément d'un agent spécial d'assurances présenté par la société "Arial Assurance",

Arrête :

Article 1^{er} : M. Daniel Jardri est habilité en qualité d'agent spécial de la société d'assurances "Arial Assurance", en vue de pratiquer en Nouvelle-Calédonie les opérations d'assurances citées ci-dessous et visées à l'article R 321-1 du Code des assurances :

21 - Nuptialité - Natalité :

Toute opération ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants.

22 - Assurances liées à des fonds d'investissement :

Toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liées à un fonds d'investissement.

Les branches mentionnées aux 20, 21, et 22 comportent la pratique d'assurances complémentaires au risque principal, notamment celles ayant pour objet des garanties en cas de décès accidentel ou d'invalidité.

23 - Opérations tontinières :

Toutes opérations comportant la constitution d'associations réunissant des adhérents en vue de capitaliser en commun leurs cotisations et de répartir l'avoir ainsi constitué soit entre les survivants, soit entre les ayants droit des décédés.

24 - Capitalisation :

Toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant.

25 - Gestion de fonds collectifs :

Toute opération consistant à gérer les placements et notamment les actifs représentatifs des réserves d'entreprises autres que celles mentionnées à l'article L.310-1 et qui fournissent des prestations en cas de vie, de décès ou en cas de cessation ou de réduction d'activités.

Article 2 : L'arrêté n° 2004-1219/GNC du 6 mai 2004 portant habilitation de M. Thierry Pierrat en qualité d'agent spécial de la société "Arial Assurance" est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,*
ANNIE BEUSTES

Arrêté n° 2008-2675/GNC du 10 juin 2008 portant habilitation de M. Daniel Jardri en qualité d'agent spécial de la société d'assurances "La Mondiale"

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décrets n° 76-666 et n° 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, ensemble les articles L321-8, R 321-1, et R 322-4 du Code des assurances ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément d'un agent spécial d'assurances présenté par la société d'assurances "La Mondiale",

Arrête :

Article 1^{er} : M. Daniel Jardri est habilité en qualité d'agent spécial de la société d'assurances "La Mondiale", en vue de pratiquer en Nouvelle-Calédonie les opérations d'assurances citées ci-dessous et visées à l'article R 321-1 du Code des assurances :

21 - Nuptialité - Natalité :

Toute opération ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants.

22 - Assurances liées à des fonds d'investissement :

Toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liées à un fonds d'investissement.

Les branches mentionnées aux 20, 21, et 22 comportent la pratique d'assurances complémentaires au risque principal, notamment celles ayant pour objet des garanties en cas de décès accidentel ou d'invalidité.

23 - Opérations tontinières :

Toutes opérations comportant la constitution d'associations réunissant des adhérents en vue de capitaliser en commun leurs cotisations et de répartir l'avoir ainsi constitué soit entre les survivants, soit entre les ayants droit des décédés.

24 - Capitalisation :

Toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant.

25 - Gestion de fonds collectifs :

Toute opération consistant à gérer les placements et notamment les actifs représentatifs des réserves d'entreprises autres que celles mentionnées à l'article L.310-1 et qui fournissent des prestations en cas de vie, en cas de décès ou en cas de cessation ou de réduction d'activités.

Article 2 : L'arrêté n° 2004-1215/GNC du 6 mai 2004 portant habilitation de M. Thierry Pierrat en qualité d'agent spécial de la société d'assurances "La Mondiale" est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,*
ANNIE BEUSTES

Arrêté n° 2008-2677/GNC du 10 juin 2008 portant habilitation de M. Daniel Jardri en qualité d'agent spécial de la société d'assurances "La Mondiale Partenaire"

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décrets n° 76-666 et n° 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, ensemble les articles L321-8, R 321-1, et R 322-4 du Code des assurances ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément d'un agent spécial d'assurances présenté par la société d'assurances "La Mondiale Partenaire",

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. Daniel Jardri est habilité en qualité d'agent spécial de la société d'assurances "La Mondiale Partenaire", en vue de pratiquer en Nouvelle-Calédonie les opérations d'assurances citées ci-dessous et visées à l'article R 321-1 du Code des assurances :

21 - Nuptialité - Natalité :

Toute opération ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants.

22 - Assurances liées à des fonds d'investissement :

Toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liées à un fonds d'investissement.

Les branches mentionnées aux 20, 21, et 22 comportent la pratique d'assurances complémentaires au risque principal, notamment celles ayant pour objet des garanties en cas de décès accidentel ou d'invalidité.

23 - Opérations tontinières :

Toutes opérations comportant la constitution d'associations réunissant des adhérents en vue de capitaliser en commun leurs cotisations et de répartir l'avoir ainsi constitué soit entre les survivants, soit entre les ayants droit des décédés.

24 - Capitalisation :

Toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant.

25 - Gestion de fonds collectifs :

Toute opération consistant à gérer les placements et notamment les actifs représentatifs des réserves d'entreprises autres que celles mentionnées à l'article L.310-1 et qui fournissent des prestations en cas de vie, de décès ou en cas de cessation ou de réduction d'activités.

Article 2 : L'arrêté n° 2004-1217/GNC du 6 mai 2004 portant habilitation de M. Thierry Pierrat en qualité d'agent spécial de la société d'assurances "La Mondiale Partenaire" est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,
ANNIE BEUSTES*

Arrêté n° 2008-2679/GNC du 10 juin 2008 modifiant l'arrêté modifié n° 2001-2645/GNC du 4 octobre 2001 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en gestion immobilière et en transactions sur immeubles et fonds de commerce

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 25-98/APS du 23 avril 1998 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 36/CP du 26 juin 2000 portant transfert de la réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-2645/GNC du 4 octobre 2001 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en gestion immobilière et en transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

Vu le dossier de modification de gérance déposé par l'EURL "Agence Jack Chatelin Immobilier" représentée par ses gérants, Mme Marie-Claude Chatelin et MM. Jack et Frédéric Chatelin,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : A l'article 2 de l'arrêté modifié n° 2001-2645/GNC du 4 octobre 2001 susvisé, les termes "Mme Marie-Claude Chatelin et M. Jack Chatelin" sont remplacés par "Mme Marie-Claude Chatelin, MM. Jack et Frédéric Chatelin".

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,*
ANNIE BEUSTES

Arrêté n° 2008-2681/GNC du 10 juin 2008 modifiant l'arrêté modifié n° 2005-1629/GNC du 30 juin 2005 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce et modifiant l'arrêté modifié n° 2006-191/GNC du 19 janvier 2006 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en gestion immobilière

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 25-98/APS du 23 avril 1998 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 36/CP du 26 juin 2000 portant transfert de la réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2005-1629/GNC du 30 juin 2005 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

Vu l'arrêté modifié n° 2006-191/GNC du 19 janvier 2006 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en gestion immobilière ;

Vu le dossier de modification de gérance déposé par la Sarl "Partner Immobilier" représentée par sa gérante, Mme Salima Zehani,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2005-1629/GNC du 30 juin 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La société "Partner Immobilier" représentée par sa gérante, Mme Salima Zehani, est autorisée à exercer les opérations de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce".

Article 2 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté modifié n° 2005-1629/GNC du 30 juin 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Une carte professionnelle en transactions sur immeubles et fonds de commerce et un récépissé de déclaration seront délivrés à Mme Salima Zehani, représentante légale de la société "Partner Immobilier".

La validité de la carte professionnelle est de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La carte professionnelle pourra être renouvelée sur présentation d'une demande écrite conformément à la réglementation en vigueur. Il appartiendra à l'intéressée d'en faire la demande trois mois avant la date d'expiration de ladite carte".

Article 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2006-191/GNC du 19 janvier 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La société "Partner Immobilier" représentée par sa gérante, Mme Salima Zehani, est autorisée à exercer les opérations de prestations de services en gestion immobilière".

Article 4 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté modifié n° 2006-191/GNC du 19 janvier 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Une carte professionnelle en gestion immobilière et un récépissé de déclaration seront délivrés à Mme Salima Zehani, représentante légale de la société "Partner Immobilier".

La validité de la carte professionnelle est de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La carte professionnelle pourra être renouvelée sur présentation d'une demande écrite conformément à la réglementation en vigueur. Il appartiendra à l'intéressée d'en faire la demande trois mois avant la date d'expiration de ladite carte".

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,*
ANNIE BEUSTES

**Arrêté n° 2008-2683/GNC du 10 juin 2008
portant autorisation de gérance d'une pharmacie mutualiste**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.514, L.574 et L.577 ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2005-2773/GNC du 27 octobre 2005 portant autorisation de gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'association pour la prévention et le traitement de l'insuffisance rénale en Nouvelle-Calédonie (ATIR-NC) ;

Vu la demande enregistrée le 24 avril 2008 à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, par laquelle M. Nicolas Darsaut, sollicite l'autorisation de gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'association pour la prévention et le traitement de l'insuffisance rénale en Nouvelle-Calédonie (ATIR-NC) ;

Vu l'avis du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie en date du 16 mai 2008 ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 16 mai 2008 ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Nicolas Darsaut, docteur en pharmacie, est autorisé à gérer la pharmacie à usage intérieur de l'association pour la prévention et le traitement de l'insuffisance rénale en Nouvelle-Calédonie (ATIR-NC).

Article 2 : La délivrance des médicaments doit s'effectuer au sein de la pharmacie susvisée et sous la surveillance et la responsabilité de M. Nicolas Darsaut. Son exercice sera de 35 heures par mois.

Article 3 : L'exercice de M. Nicolas Darsaut dans la pharmacie à usage intérieur de l'ATIR-NC ne pourra s'effectuer qu'en dehors des horaires d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 53, avenue Bonaparte à Nouméa dont il est titulaire, à moins d'y être régulièrement remplacé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé, des affaires sociales,
de la solidarité et du handicap,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2008-2685/GNC du 10 juin 2008 portant autorisation, d'une officine de pharmacie sur la commune de Farino

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 570 et L. 571 ;

Vu le décret modifié n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu le décret n° 2005-807 du 18 juillet 2005 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Nouvelle-Calédonie au cours de l'année 2004 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1940 du 23 décembre 1955 fixant la répartition et le nombre des officines en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de M. Pierre Barrut, enregistrée en date du 14 mars 2008 à la direction des affaires sanitaires et sociales, présentée en vue d'être autorisé à créer une officine de pharmacie, par voie normale lot 282, lieu-dit la Focola, commune de Farino ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 16 mai 2008 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de la Nouvelle-Calédonie en date du 16 mai 2008 ;

Considérant qu'aucune officine de pharmacie n'est ouverte au public sur la commune de Farino ;

Considérant qu'aucune officine de pharmacie n'a été autorisée sur la commune de Farino ;

Considérant qu'il ressort des résultats du recensement de la population de la Nouvelle-Calédonie susvisé que la population municipale de la commune de Farino est de 459 habitants ;

Considérant que le deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté modifié n° 1940 du 23 décembre 1955 fixant la répartition et le nombre des officines en Nouvelle-Calédonie dispose que dans le but de satisfaire aux besoins de la santé publique, il ne sera pas exigé que le chiffre de la population ait atteint le quota de 4 000 habitants pour la première création dans une commune ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Pierre Barrut, pharmacien, est autorisé à créer, par voie normale, une officine de pharmacie sise sur le lot n° 282, lieu-dit la Focola, à Farino.

Article 2 : La licence de création ainsi octroyée est enregistrée sous le numéro 81.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé, des affaires sociales,
de la solidarité et du handicap,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2008-2687/GNC du 10 juin 2008 portant modification de l'arrêté n° 2006-5325/GNC du 27 décembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-5325/GNC du 27 décembre 2006 portant désignation des membres du conseil d'administration de la CAFAT ;

Vu le courrier du 16 avril 2008 du haut-commissariat de la République portant désignation d'un membre du collège employeurs du conseil d'administration de la CAFAT,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 2 de l'arrêté n° 2006-5325/GNC du 27 décembre 2006 susvisé,

- M. François-Xavier Bieuville est remplacé par M. Eric Zabouraëff, en qualité de membre du collège employeurs et travailleurs indépendants, désigné par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le mandat de M. Zabouraëff prendra fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de M. Bieuville.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé, des affaires sociales,
de la solidarité et du handicap,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2008-2689/GNC du 10 juin 2008 modifiant l'arrêté modifié n° 2008-965/GNC du 26 février 2008 portant ouverture des concours externe, interne et réservé pour le recrutement d'animateurs territoriaux socio-éducatifs du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 398/CP du 23 mai 1995 portant création du statut particulier du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 2001-2003/GNC du 2 août 2001 fixant le programme et les modalités des épreuves des concours d'accès aux corps du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Vu la délibération n° 380 du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2008-965/GNC du 26 février 2008 portant ouverture des concours externe, interne et réservé pour le recrutement d'animateurs territoriaux socio-éducatifs du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté modifié n° 2008-965/GNC du 26 février 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les concours externe, interne et réservé pour le recrutement d'animateurs territoriaux socio-éducatifs auront lieu à compter du 28 juin 2008 à Nouméa et dans les chefs-lieux des provinces Nord et îles Loyauté. L'ouverture d'un centre est subordonnée, pour chaque chef-lieu, à un nombre de candidats inscrits supérieur à cinq. Les demandes d'inscription à ces concours devront parvenir à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie au plus tard le 14 mai 2008, 16 heures terme de rigueur. Passée cette date, les candidatures ne seront plus acceptées.

Corps	Type de concours	Nbre de postes Liste principale	Nbre de postes Liste complémentaire

Animateur territorial socio-éducatif	externe	1	1
	interne	1	-
	Réservé	7	-

Article 2 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2008-965/GNC du 26 février 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément à la délibération n° 380 du 11 juin 2003 susvisée, les postes ouverts au concours réservé sont répartis comme suit :

Employeurs	Nombre de postes

ADCK	1
Mairie de Canala	1
Province Sud	1
Mairie de Nouméa	4

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,*
ANNIE BEUSTES

Arrêté n° 2008-2691/GNC du 10 juin 2008 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget 2008 du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 106 du 24 août 2005 portant statuts du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4520-2008-07/CA.CMNC du 7 mai 2008 du conseil d'administration du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie relative à la décision modificative n° 1 du budget 2008 du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 4520-2008-07/CA.CMNC du 7 mai 2008 du conseil d'administration du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie relative à la décision modificative n° 1 du budget 2008 est approuvée.

Article 2 : La décision modificative du budget 2008 du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie est arrêtée à la somme de 36 300 645 F (trente six millions trois cent mille six cent quarante cinq francs) et équilibrée par un prélèvement sur le fonds de roulement de 7 800 645 F (sept millions huit cent mille six cent quarante cinq francs).

Article 3 : Le budget primitif 2008 du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie ainsi modifié est arrêté en recettes à la somme de 366 590 246 F CFP (trois cent soixante six millions cinq cent quatre vingt dix mille deux cent quarante six francs CFP), et en dépenses à la somme de 378 144 915 F (trois cent soixante dix huit millions cent quarante quatre mille neuf cent quinze francs CFP) faisant apparaître un résultat déficitaire de 11 554 669 F (onze millions cinq cent cinquante quatre mille six cent soixante neuf francs CFP) qui sera résorbé par un prélèvement de même montant sur le fonds de roulement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la culture, de la condition féminine
et de la citoyenneté,*
DÉWÉ GORODEY

Arrêté n° 2008-2693/GNC du 10 juin 2008 approuvant la décision modificative n° 1 du budget 2008 de l'académie des langues kanak

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 265 du 17 janvier 2007 portant création et organisation de l'académie des langues kanak ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 08-001 du 26 mai 2008 du conseil d'administration de l'académie des langues kanak portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget 2008,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 08-001 du 26 mai 2008 du conseil d'administration de l'académie des langues kanak portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget 2008 est approuvée.

Article 2 : La décision modificative n° 1 du budget 2008 de l'académie des langues kanak est arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de 12 000 000 F (douze millions de francs).

Article 3 : Le budget 2008 de l'académie des langues kanak est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 77 900 000 F (soixante dix sept millions neuf cent mille francs).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la culture, de la condition féminine
et de la citoyenneté,
DÉWÉ GORODEY*

Arrêté n° 2008-2695/GNC du 10 juin 2008 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'animateur de proximité (D.A.P.)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006- 919 GNC du 23 mars 2006 fixant les attributions et portant organisation de la direction de la formation professionnelle continue (DFPC) ;

Vu l'arrêté n° 2007-2037/GNC du 3 mai 2007 relatif à la procédure de demande de création d'une certification professionnelle ;

Vu le référentiel professionnel du diplôme d'animateur de proximité ;

Vu le référentiel de certification du diplôme d'animateur de proximité ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 19 mars 2008,

Arrête :

Article 1^{er} : Le diplôme d'animateur de proximité de Nouvelle-Calédonie (DAP) est créé.

Il est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation, dans le domaine d'activité "animation culturelle, sportive et de loisir" (NSF 335) correspondant aux formations du secteur tertiaire (formacode 400).

Il sera réexaminé par la commission consultative de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de 5 années.

Article 2 : Le référentiel professionnel et le référentiel de certification du DAP, sont annexés au présent arrêté.

Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent les organismes de formation préparant au Diplôme d'animateur de proximité, et les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

Article 3 : Le DAP est composé des certificats professionnels unitaires (CPU) capitalisables suivants :

- CPU 1 - Etre capable de communiquer dans son contexte professionnel, en milieu urbain, rural ou en tribu ;
- CPU 2 - Etre capable de mobiliser les connaissances professionnelles nécessaires à l'encadrement d'activités physiques, sportives et culturelles ;
- CPU 3 - Etre capable d'élaborer un projet d'activité en cohérence avec le projet d'animation dans son contexte professionnel ;
- CPU 4 - Etre capable d'encadrer un groupe dans une activité en assurant sa sécurité ;
- CPU 5 - Etre capable de s'adapter à la fonction et au milieu.

Des certificats de spécialisation (CdS) complémentaires peuvent être associés au DAP.

Ces CdS attestent de compétences professionnelles répondant à un besoin spécifique et sont délivrés dans les mêmes conditions que celles figurant dans le diplôme.

Ils sont créés par arrêté du gouvernement sur proposition de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Voies d'accès à la certification

Peuvent se présenter aux épreuves de validation du DAP :

- Les candidats ayant effectué une formation professionnelle continue dans les structures visées à l'article 9 de la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée selon une des modalités suivantes :
 - a) par la voie de l'apprentissage ;
 - b) après un parcours composé exclusivement de périodes de formation en alternance, avec un minimum de 400 h en centre, pour les candidats ne bénéficiant d'aucun allègement.

Dans tous les cas, le parcours individualisé de formation doit être précédé d'un positionnement du stagiaire en formation.
- Les candidats souhaitant faire valider les acquis de leur expérience.

Article 5 : Les candidats s'inscrivent auprès de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie en fournissant un dossier qui comprend les éléments suivants :

- une fiche d'inscription normalisée,
- une copie des attestations validant une expérience d'animation préalable à l'entrée en formation, telle que définie en annexe III, et/ou des diplômes permettant des allègements ou des dispenses, dont la liste figure en annexe III et IV.

Pour faire acte de candidature, les candidats doivent :

- être âgés de 18 ans minimum à la date du début des tests d'entrée,
- être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours civiques de niveau 1 (PSC1) ou autre titre équivalent,
- avoir obtenu l'attestation d'exigences préalables à l'entrée en formation, délivrée par le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Les organismes de formation préparant au DAP de Nouvelle Calédonie doivent déposer, préalablement à la mise en place de la formation, une demande d'habilitation auprès de la direction de la formation professionnelle continue de la

Nouvelle-Calédonie, qui la transmettra pour instruction à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

La demande d'habilitation est transmise au moins trois mois avant le début de la formation comprenant la date des tests d'entrée.

L'organisme de formation, pour être habilité, doit disposer d'au moins une personne, responsable pédagogique de la formation, maîtrisant la méthodologie par unités capitalisables, titulaire de l'attestation délivrée par le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, à l'issue d'une formation de deux fois trois journées sur la méthodologie en unités capitalisables (UC).

La demande d'habilitation doit comporter :

- la formulation de la demande d'habilitation dont l'étude liée à l'emploi,
- la définition des objectifs intermédiaires au minimum de second rang de l'unité d'adaptation,
- les propositions complémentaires éventuelles de certificat de spécialisation,
- le dispositif d'organisation et les modalités de sélection des candidats et du positionnement,
- l'organisation détaillée de la formation comprenant notamment, le ruban pédagogique, les contenus abordés par périodes prévisionnelles et les modalités de suivi de l'alternance,
- l'attestation de compétence à la méthodologie en UC du responsable pédagogique de la formation délivrée par le directeur de la jeunesse et des sports de Nouvelle Calédonie,
- l'équipe pédagogique ainsi que la qualification des formateurs et des tuteurs,
- les moyens et équipements mis en œuvre par l'organisme de formation,
- les modalités de suivi de l'insertion professionnelle des diplômés,
- le budget détaillé de la formation (classes 60 et 70 du plan comptable).

Le cursus de formation mis en œuvre par l'organisme de formation respecte le principe de l'alternance prévoyant des séquences de formation en centre et en entreprise, sous tutorat pédagogique.

La situation en entreprise est une situation de formation professionnelle qui n'ouvre pas de prérogatives professionnelles particulières pour le stagiaire en formation. Elle est construite dans le respect du plan de formation mis en œuvre par l'organisme de formation et respecte une évolution liée à l'acquisition progressive des compétences.

Un livret de formation d'une durée de validité de 5 ans est délivré, préalablement à l'entrée en formation, par la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, lors du positionnement du candidat.

Ce livret précise un parcours de formation individualisé du candidat.

Toute modification d'un des éléments ci-dessus présentés, doit être portée à la connaissance du directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

L'habilitation est confirmée, dans des délais compatibles avec l'organisation de la formation, si la modification apportée ne constitue par un motif de retrait de ladite habilitation.

En cas de modification remettant en cause l'organisation de la formation, d'omission de déclaration de celle-ci ou en cas d'anomalie grave constatée dans l'organisation ou le suivi de la formation, la mise en place ou le fonctionnement du dispositif d'évaluation, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie procède au retrait de l'habilitation, après que l'organisme ait eu la possibilité de présenter ses observations en défense.

Le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, peut à tout moment, pour les mêmes motifs que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, et justifiant une mesure d'urgence, suspendre l'habilitation pour une durée maximale de trois mois.

Cette procédure n'est pas exclusive du retrait si le grief le justifie.

L'habilitation est accordée par le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, pour la durée de la formation et un effectif déterminé, en fonction des éléments produits dans la demande mentionnée à l'article précédent. Elle est notifiée à l'organisme de formation.

Article 7 : En application de l'article 7 de la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie désigne les membres du jury.

Il est présidé par un fonctionnaire de catégorie A.

Il est composé à parts égales :

- de cadres techniques de la jeunesse et des sports ;
- de formateurs reconnus dans le champ du diplôme d'animateur de proximité de Nouvelle-Calédonie ;
- de professionnels du secteur d'activité, à parité employeurs/salariés.

Le jury, à partir du projet habilité par le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, est chargé :

- de valider les modalités d'évaluations certificatives, proposées par l'organisme de formation dans le dossier d'habilitation,
- de désigner les membres du jury (sous-commissions) chargés de l'évaluation,
- de valider les résultats des évaluations proposées par les sous-commissions,
- de proposer au directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, la délivrance des unités capitalisables, qui ont une durée de validité de cinq ans,
- de proposer la délivrance, à la personne justifiant de la possession de la totalité des unités capitalisables, en état de validité et ceci quel que soit leur mode d'acquisition, du DAP de Nouvelle-Calédonie.

Les conditions d'obtention du DAP de Nouvelle-Calédonie sont précisées par voie d'instruction du directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, pour les personnes ayant reçu l'attestation de suivi des formations expérimentales.

Article 8 : Le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la formation professionnelle,
et du transport aérien domestique,
PIERRE NGAIOHNI*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la jeunesse et des sports,
MAURICE PONGA*

Arrêté n° 2008-2697/GNC du 10 juin 2008 conférant l'honorariat à un notaire

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 271/CP du 22 octobre 1993 relative au statut des notaires en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la chambre territoriale des notaires en date du 26 février 2008 ;

Vu l'avis du procureur général en date du 14 avril 2008,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 75 de la délibération du 22 octobre 1993 susvisée, il est conféré à maître Jean Lèques, notaire, l'honorariat.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,
ANNIE BEUSTES*

**Arrêté n° 2008-2699/GNC du 10 juin 2008
conférant l'honorariat à un notaire**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 271/CP du 22 octobre 1993 relative au statut des notaires en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la chambre territoriale des notaires en date du 26 février 2008 ;

Vu l'avis du procureur général en date du 15 mai 2008,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 75 de la délibération du 22 octobre 1993 susvisée, il est conféré à maître Raymond Darré, notaire, l'honorariat.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,
ANNIE BEUSTES*

**Arrêté n° 2008-2701/GNC du 10 juin 2008 relatif au
versement d'une subvention à l'association "Les Kidams"
résidence artistique au Vanuatu**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 326 du 12 décembre 2007 relative au budget primitif 2008 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il sera versé la somme sept cent quatre vingt cinq mille francs CFP (785.000 francs CFP) en faveur de l'association "Les Kidams" dans le cadre de la résidence artistique au Vanuatu visant à permettre à des artistes de Nouvelle-Calédonie et à des artistes du Vanuatu d'échanger leurs compétences artistiques et savoir-faire traditionnels autour de la création d'un spectacle de théâtre et de marionnettes végétales à partir du conte "La petite tresseuse kanak".

Banque :	BCI
Intitulé du compte :	"Les Kidams"
Code Banque :	17499
Code Guichet :	00016
Numéro de compte :	19536202011
Clé RIB :	40

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie : exercice 2008, chapitre 940-3 : "Relations publiques - manifestations publiques et cérémonies" - ligne 657199 "subventions diverses".

Article 3 : L'association "Les Kidams" s'engage, à l'issue de cette opération, à envoyer au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (cellule de la coopération régionale et des relations extérieures) un bilan de l'utilisation des fonds visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'association "Les Kidams", transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la culture, de la condition féminine
et de la citoyenneté,
DÉWÉ GORODEY*

**Arrêté n° 2008-2703/GNC du 10 juin 2008 portant délivrance
d'autorisations relatives à l'exercice des professions
d'exploitant de véhicules de location avec chauffeurs et
d'entrepreneur de transports publics routiers de personnes**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 10 de la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 susvisée, il est délivré un certificat d'inscription au registre des transporteurs routiers de personnes aux personnes ci-après désignées :

- Mlle Alessandra, Jill Gohoup dont l'enseigne commerciale est Sud Transport - Ridet : 864199.002
- M. Jean-Yves, Poigny Goromoedo - Ridet : 720367.002

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 33 de la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 susvisée, il est délivré une carte professionnelle de conducteur de transports routiers de personnes aux personnes ci-après désignées :

- M. Louis, Rouamo Caroine né le 19 mars 1963 à Nouméa (988)
- M. Ludovic, Vitali Donardin né le 23 septembre 1984 à Nouméa (988)
- M. Cédric, Marc Fichter né le 23 décembre 1983 à Nouméa (988)
- Mme Célestine, Anita, Boïnon Menrempon épouse Gopoea née le 21 novembre 1960 à Nouméa (988)
- Mme Lynda, Marie-Thérèse Reveillon épouse Guathoti née le 06 août 1975 à Koné (988)
- M. Keith, Bryan Holero né le 27 avril 1978 à Nouméa (988)
- M. Ivanhoé, Tuipolotaane Mamio né le 18 septembre 1984 à Nouméa (988)
- M. Alexis, Martin Mavimoin né le 19 août 1980 à Bourail (988)
- Mlle Eliane, Tito Poeni née le 7 juillet 1957 à Voh (988)
- Mlle Esméralda, Marianne Tidjine née le 8 septembre 1982 à Koumac (988)
- M. Dario, Claude Ratiman né le 16 janvier 1978 à Nouméa (988)
- M. Jean-Yves Roca né le 06 mai 1954 à Aire-sur-l'Adour (040)
- Mlle Germaine Tein-Padom née le 1^{er} mai 1977 à Voh (988)
- M. Jacques, Tamu Turi né le 17 mars 1967 à Nouméa (988)
- Mme Anne-Marie, Boaré Tyanit épouse Washetine née le 28 mai 1962 à Touho (988)

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 10 et suivants de la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 susvisée, une autorisation de transport est délivrée aux personnes ci-après désignées :

- Mlle Isabelle Artus née le 15 août 1980 à Vannes (056)
- Mlle Jéhovana, Gislaine Walathidjite née le 23 avril 1984 à Koumac (988)

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des transports terrestres et maritimes,
de l'énergie, de la sécurité routière,
des infrastructures publiques
GÉRALD CORTOT*

Arrêté n° 2008-2705/GNC du 10 juin 2008 portant délivrance d'autorisations relatives à l'exercice des professions d'exploitant de véhicules de location avec chauffeurs et d'entrepreneur de transports publics routiers de personnes

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis en date du 30 janvier 2008 de la commission des transports routiers de personnes de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 10 de la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 susvisée, il est délivré un certificat d'inscription au registre des transporteurs routiers de personnes aux personnes ci-après désignées :

- Mme Lydia, Waitue Hnimaïna épouse Kkakue dont l'enseigne commerciale est Adèle Transport - Ridet : 891770.001

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 33 de la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 susvisée, il est délivré une carte professionnelle de conducteur de transports routiers de personnes aux personnes ci-après désignées :

- Mme Catherine, Laurence, Henriette Cases épouse Dio née le 11 octobre 1971 à Perpignan (066)
- M. Pierre-Louis Buffard né le 17 mai 1957 à Alger (Algérie)
- M. Jules, Kalepo Hmeleue né le 30 août 1978 à Lifou (988)
- M. Joël, Guillaume Naaoutchoue né le 9 janvier 1962 à Ponérihouen (988)
- M. Jean-Philippe, François Renard né le 25 août 1966 à l'Ile des Pins (988)
- Mlle Solange Tein-Boanou née le 31 mai 1971 à Nouméa (988)

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 5 et suivants de la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 susvisée, une autorisation d'exploitation est délivrée aux personnes ci-après désignées :

- M. Miguel, Augustin Kate dont l'enseigne commerciale est Transport Kate - Ridet : 888479.001

Périmètre desservie : Mont-Dore.

Clientèle transportée : Toutes sauf handicapés.

Divers : Sorties occasionnelles sur toute la Nouvelle-Calédonie pour associations/groupes.

Restrictions : Sorties occasionnelles autorisées à condition que le chargement de la clientèle ne s'effectue que sur la commune du Mont-Dore.

- M. Paul Tonchane - Ridet : 844399.001

Périmètre desservie : Canala.

Clientèle transportée : Toutes.

Divers : Sorties occasionnelles sur Nouméa pour touristiques.

Restrictions : Sorties occasionnelles autorisées à condition que le chargement de la clientèle ne s'effectue que sur la commune de Canala.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des transports terrestres et maritimes,
de l'énergie, de la sécurité routière,
des infrastructures publiques
GÉRALD CORTOT*

Arrêté n° 2008-2709/GNC du 10 juin 2008 portant nomination des représentants des organisations professionnelles, syndicales et des associations de protection de l'environnement au comité consultatif des mines

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 64 du 27 janvier 2000, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité consultatif des mines ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les propositions des organisations professionnelles, syndicales et de protection de l'environnement,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Sont nommés membres du comité consultatif des mines au titre des représentants des organisations professionnelles, syndicales et des associations de protection de l'environnement :

1) Représentants de l'industrie métallurgique

Titulaire : M. Pierre Alla

Suppléant : M. Jeff Zweig

2) Représentants de l'industrie minière

Titulaire : M. Xavier Gravelat

Suppléant : M. Gilles Rouvray

Titulaire : M. Victor Toulangui

Suppléant : M. Alain Levasseur

3) Représentants des salariés des secteurs miniers et métallurgiques

Titulaire : M. Charles Ngaiohny

Suppléant : M. Marcellis Pecoea

Titulaire : M. Sylvain Delaplane

Suppléant : M. Sylvain Nea

4) Représentants des associations de protection de l'environnement

Titulaire : M. Sarimin Boengkikh

Suppléant : M. Hamid Amir

Article 2 : Les membres sont nommés pour deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Arrêté n° 2008-2713/GNC du 10 juin 2008 relatif à l'attribution de subventions à diverses associations du domaine sportif

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 326 du 12 décembre 2007 relative au budget primitif 2008 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2008-1924/GNC-Pr du 19 mars 2008 portant état n° 3 des restes à réaliser sur dépenses d'investissement et de fonctionnement du budget de l'exercice 2007 reportés sur l'exercice 2008,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'année 2008, des subventions sont attribuées aux associations, et organismes conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : La dépense de 20 330 000 F est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2008 :

- chapitre 945 "jeunesse, sport, loisirs et culture",
- sous-chapitre 945-18 "encouragements aux sports",
- article 657199 "subventions diverses",
- prog FIN02 "subventions aux associations et organismes",
- opération 06I00075 "subvention en matière sportive", LC 535

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la jeunesse et des sports,
MAURICE PONGA*

ANNEXE

à l'arrêté n° 2008-2713/GNC du 10 juin 2008

ASPTT Section Athlétisme	200 000
Association Défi santé	500 000
Association des cavaliers de stock	500 000
Association des lanceurs du pacifique en Nouvelle-Calédonie	300 000

Association des rodéomen de Pouembout	500 000
Association intercommunale culturelle et sportive de Moindou/Farino/Sarraméa	300 000
Association Jeunesse sport et loisirs Normandie	100 000
Association Jeunesse sportive Vallée du tir	400 000
Association Motomax club NC	1 000 000
Association Pasport	500 000
Association sportive Le Nickel Tiébaghi	200 000
Cercle Nautique Calédonien	2 000 000
Club de tir calédonien	800 000
Club handisport de Koumac	160 000
Club olympique de Nouméa - section Tennis et Squash	400 000
Club olympique de Nouméa - section Volley-ball	300 000
Collège Ste Marie - Païta	400 000
Comité du Pacifique Sud de Tarot	100 000
Comité Régional de Sport Automobile (CRSA)	5 000 000
Comité régional des médaillés de la jeunesse, des sports	300 000
Comité Territorial Olympique et Sportif de Nouvelle-Calédonie - Body Fitness	180 000
Comité Territorial Olympique et Sportif de Nouvelle-Calédonie - Judo	130 000
Comité Territorial Olympique et Sportif de Nouvelle-Calédonie - Natation	400 000
Comité Territorial Olympique et Sportif de Nouvelle-Calédonie - Taekwondo	300 000
Comité Territorial Olympique et Sportif de Nouvelle-Calédonie - Tir à la cible	500 000
Comité Territorial Olympique et Sportif de Nouvelle-Calédonie - Voile	300 000
Comité Territorial Olympique et Sportif de Nouvelle-Calédonie - Voile	300 000
Comité Territorial Olympique et Sportif de Nouvelle-Calédonie - Voile	300 000
Comité Territorial Olympique et Sportif de Nouvelle-Calédonie - Voile	400 000
Comité Territorial Olympique et Sportif de Nouvelle-Calédonie - Volley-ball	100 000
Comité Territorial Olympique et Sportif de Nouvelle-Calédonie - Volley-ball	100 000
Etoile sportive de Houailou	100 000
Kayak club de Nouméa	200 000
Kiwanis club Gorobaï - Païta	300 000
Ligue calédonienne de pétanque et de jeu provençal	260 000
Ligue calédonienne de tennis de table	400 000
Ligue calédonienne de tennis de table	100 000
Ligue calédonienne de voile	250 000
Ligue de Nouvelle-Calédonie de Judo	300 000
Mont-Dore Basket club	300 000
Mont-Dore Natation	150 000
Office Municipal des Sports de Thio	200 000
RC Bolide club Nouméa	400 000
Syndicat d'initiative de Sarraméa	400 000
Total 945-18	20 330 000 F

Arrêté n° 2008-2843/GNC du 17 juin 2008 portant ouverture des concours externe, interne et réservé pour le recrutement de techniciens - option travaux publics et topographie - du cadre territorial de l'équipement

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 222/CP du 5 mai 1993 portant création du statut particulier du cadre territorial de l'équipement ;

Vu la délibération modifiée n° 473 du 27 janvier 1994 fixant les diplômes autorisant les recrutements sur titres, les épreuves et les programmes des concours externes et internes du cadre territorial de l'équipement ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 380 du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les concours externe, interne et réservé pour le recrutement de technicien - option travaux publics et topographie - du cadre territorial de l'équipement auront lieu à compter du 30 août 2008 à Nouméa et dans les chefs-lieux des provinces Nord et îles Loyauté. L'ouverture d'un centre est subordonnée, pour chaque chef-lieu, à un nombre de candidats inscrits supérieur à cinq. Les demandes d'inscription à ces concours devront parvenir à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie au plus tard le 28 juillet 2008, 16 heures terme de rigueur. Passée cette date, les candidatures ne seront plus acceptées.

Corps	Type de concours	Nbre de postes Liste principale
Technicien	externe	6
	interne	6
	réservé	4

Article 2 : Les conditions d'inscription à ces concours sont celles prévues par la délibération modifiée n° 222/CP du 5 mai 1993 portant création du statut particulier du cadre territorial de l'équipement et par la délibération n° 380 du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Conformément à l'article 3 de la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 et à la délibération n° 380 du 11 juin 2003 susvisée, les postes ouverts à ces concours sont pour la province Nord.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,*
ANNIE BEUSTES

Arrêté n° 2008-2845/GNC du 17 juin 2008 portant ouverture des concours externe, interne et réservé pour le recrutement de techniciens du cadre territorial de l'économie rurale

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 83 du 24 juillet 1990 portant statut particulier du cadre territorial de l'économie rurale ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 380 du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les concours externe, interne et réservé pour le recrutement de techniciens du cadre territorial de l'économie rurale auront lieu à compter du 30 août 2008 à Nouméa et dans les chefs-lieux des provinces Nord et îles Loyauté. L'ouverture d'un centre est subordonnée, pour chaque chef-lieu, à un nombre de candidats inscrits supérieur à cinq. Les demandes d'inscription à ces concours devront parvenir à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie au plus tard le 28 juillet 2008, 16 heures terme de rigueur. Passée cette date, les candidatures ne seront plus acceptées.

Corps	Type de concours	Nbre de postes Liste principale	Répartition des postes par options
Technicien	externe	4	2 postes pour l'option productions végétales 1 poste pour l'option productions animales 1 poste pour l'option sylviculture
	interne	1	1 poste pour l'option productions végétales
	réservé	2	1 poste pour l'option productions végétales 1 poste pour l'option productions animales

Article 2 : Les conditions d'inscription à ces concours sont celles prévues par la délibération modifiée n° 83 du 24 juillet 1990 portant statut particulier du cadre territorial de l'économie rurale et par la délibération n° 380 du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Conformément à l'article 3 de la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 et à la délibération n° 380 du 11 juin 2003 susvisées, les postes ouverts à ces concours sont pour la province Nord.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,
ANNIE BEUSTES*

Arrêté n° 2008-2847/GNC du 17 juin 2008 portant ouverture d'une sélection professionnelle pour l'accès au grade de géomètre principal du cadre territorial de l'équipement

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 2005-293/GNC du 10 février 2005 fixant les épreuves, modalités et programmes des concours internes pour l'accès aux corps des techniciens supérieurs et des géomètres du cadre territorial de l'équipement ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est organisé à compter du 15 septembre 2008 une sélection professionnelle pour l'accès au grade de géomètre principal du cadre territorial de l'équipement à Nouméa et éventuellement dans les chefs-lieux des provinces Nord et îles Loyauté.

Article 2 : Les épreuves sont ouvertes aux personnes remplissant les conditions suivantes : être géomètre du 1^{er} grade titulaire de brevets de qualification, avoir atteint le 1^{er} échelon de la 3^e classe et justifier de 7 ans au moins de services effectifs dans ce corps.

Article 3 : Les demandes d'inscription à cette sélection professionnelle devront parvenir à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie au plus tard le 24 juillet 2008, 16 heures, terme de rigueur. Passée cette date, les candidatures ne seront plus acceptées.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,
ANNIE BEUSTES*

MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i>

Arrêté n° 2008-2707/GNC du 10 juin 2008 relatif à la nomination du chef du service de la concurrence et de la répression des fraudes de la direction des affaires économiques par intérim

Article 1^{er} : Mlle Eric (Muriel), attachée normale du cadre de l'administration générale, est nommée chef du service de la concurrence et de la répression des fraudes de la direction des affaires économiques, par intérim, à compter du 9 juin 2008.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-2717/GNC du 10 juin 2008 relatif à la nomination par intérim du directeur de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : M. Couete (Yannick), est nommé directeur par intérim de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie à compter du 10 juin 2008.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2008-3476/GNC-Pr du 11 juin 2008 portant délégation de signature au chef du service de la concurrence et de la répression des fraudes par intérim de la direction des affaires économiques

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-2187/GNC du 16 mai 2007 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des affaires économiques (DAE) ;

Vu l'arrêté n° 2007-4772/GNC-Pr du 17 août 2007 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2008-2707/GNC du 10 juin 2008 relatif à la nomination par intérim du chef du service de la concurrence et de la répression des fraudes de la direction des affaires économiques,

Arrête :

Article 1^{er} : Mlle Eric (Muriel), chef du service de la concurrence et de la répression des fraudes de la direction des affaires économiques par intérim, reçoit délégation pendant toute la durée de l'intérim à l'effet de signer, au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service de la concurrence et de la répression des fraudes.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2008-3162/GNC-Pr du 22 mai 2008 relatif à la nomination d'officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont, à compter du 13 mai 2008, nommés dans le corps des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve de la compatibilité de l'exercice de leurs fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire.

Nom	Prénom	Echelon	INA
Creugnet	(Lucinda)	Stagiaire	267
Hnacipan	(Marie-Jeanne)	Stagiaire	267
Lavelua-Tufele	(Igovasa)	Stagiaire	267
Ngaiohni	(Joseph)	Stagiaire	267
Whaap	(Thapane)	Stagiaire	267
Waïa	(Odette)	Stagiaire	267
Hnanganyan	(Henri)	Stagiaire	267
Montazi	(Sabrina)	Stagiaire	267
Ouka ép. Hoko	(Hélène)	Stagiaire	267
Kapoua	(Wahmétrua)	Stagiaire	267

Article 2 : A compter du 13 mai 2008, les intéressés sont placés en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et soumis à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : Les officiers publics coutumiers sont, à compter du 13 mai 2008, en formation professionnelle à l'institut de formation à l'administration publique, conformément à l'article 12 de la délibération n° 339 du 13 décembre 2007 précitée.

Article 4 : Les frais de déplacements afférents aux stages en situation, organisés par l'organisme de formation mentionné ci-dessus dans le cadre de cette formation, seront indemnisés selon les conditions et modalités fixées par les articles 4 et suivants de la délibération n° 145/CP du 26 mars 2004 précitée.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618 et chapitre 931.0, article 6610.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3164/GNC-Pr du 22 mai 2008 relatif à la nomination d'officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont, à compter du 13 mai 2008, nommés dans le corps des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie.

Nom	Prénom	Echelon	INA
Togna	(Rock)	1 °	282
Meandu-Poveu	(François-Joseph)	1 °	282
Tain	(Daniel)	1 °	282

Article 2 : A compter du 13 mai 2008, les intéressés sont placés en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et soumis à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : Les officiers publics coutumiers sont, à compter du 13 mai 2008, en formation professionnelle à l'institut de formation à l'administration publique conformément à l'article 12 de la délibération n° 339 du 13 décembre 2007 précitée.

Article 4 : Les frais de déplacements afférents aux stages en situation, organisés par l'organisme de formation mentionné ci-dessus dans le cadre de cette formation, seront indemnisés selon les conditions et modalités fixées par les articles 4 et suivants de la délibération n° 145/CP du 26 mars 2004 précitée.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618 et chapitre 931.0, article 6610.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3170/GNC-Pr du 26 mai 2008 relatif à la nomination de M. Gowet Edouard dans le corps des contrôleurs du cadre territorial des postes et télécommunications

Article 1^{er} : A compter du 27 avril 2008, M. Gowet (Edouard) est promu au grade d'agent (receveur) de classe exceptionnelle échelon unique (INA : 312 - IB : 387) du cadre territorial des postes et télécommunications.

Article 2 : A compter du 14 mai 2008, M. Gowet (Edouard) est nommé dans le corps des contrôleurs (receveur) de 2^e classe, 1^{er} échelon (INA : 332 - IB : 417) du cadre territorial des postes et télécommunications, soumis à un stage probatoire d'un an et maintenu en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2008-3172/GNC-Pr du 26 mai 2008
relatif à l'avancement d'agents de divers cadres territoriaux**

Article 1^{er} : Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour leur avancement, les agents placés en position d'activité sous l'autorité du directeur du centre hospitalier du Nord dont les noms suivent, bénéficieront des avancements d'échelon indiqués ci-après :

Mat.	Nom (Prénom)	Cadre	Corps	Grade - Classe	Ech.	IB	INM	Date	ACC
64 224	Apiazari (Patrick)	PPNC	Aide soignant	NI 1	2	298	291	15/06/08	
125 023	Bouteiller (José)	PPNC	Aide soignant	NI 2	2	270	276	01/06/08	Ep.
63 269	Grochain (Olivier)	PPNC	Aide soignant	NI 1	2	298	291	22/05/08	
43 822	Naaoutchoue (Madeleine)	PPNC	Aide soignant	PI 1	2	325	310	01/06/08	
125 024	Siwene (Tatiana)	PPNC	Aide soignant	NI 2	2	270	276	01/06/08	Ep.
42 771	Kesteman (Oliver)	santé	Médecin	/	6	955	774	01/05/08	Ep.
69 978	Wete (Marc)	santé	Sage femme	/	3	479	416	01/05/08	Ep.
24 048	Hmakone (Michel)	PPNC	Technicien labo.	PI 2	2	500	431	01/06/08	

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2008-3174/GNC-Pr du 26 mai 2008 relatif au
franchissement d'échelon d'un adjoint administratif
principal du cadre d'administration générale de la
Nouvelle-Calédonie**

Article 1^{er} : A compter du 16 juin 2008, Mme Saint-Omer (Liliane) bénéficie d'un avancement au grade d'adjoint administratif principal de 3^e échelon (INA : 274 - IB : 334) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (ACC : ép.).

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2008-3176/GNC-Pr du 26 mai 2008 relatif au
reclassement d'une dactylographe du cadre territorial
d'administration générale**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2007, Mlle Pidjot (Marie-Antoinette) est reclassée au grade de dactylographe de 10^e échelon (INA : 262 - IB : 317) du cadre territorial d'administration générale (ACC : 5.7.0).

Article 2 : A compter des dates ci-dessous, Mlle Pidjot bénéficie dans le corps des dactylographes des avancements indiqués ci-après :

Echelon	INA	IB	Date d'effet	ACC de reclassement
11	267	322	01/01/07	3.7.0
12	269	329	01/01/07	1.7.0
13	274	334	01/06/07	ép.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2008-3178/GNC-Pr du 26 mai 2008 relatif à la
situation administrative de Mme Kpenou Agathe,
rédacteur principal du cadre d'administration générale de
la Nouvelle-Calédonie**

Article 1^{er} : A compter du 19 mai 2008, Mme Kpenou (Agathe), rédacteur principal de 11^e échelon (INA : 446 - IB : 581) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2008-3180/GNC-Pr du 26 mai 2008 acceptant la
démission de Mlle Gonzales Aurélie, aide-soignante
relevant du statut particulier des personnels paramédicaux
de Nouvelle-Calédonie**

Article 1^{er} : Est acceptée la démission de son emploi présentée par Mlle Gonzales (Aurélie), aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 1^{er} juin 2008, l'intéressée est radiée dudit statut.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3182/GNC-Pr du 26 mai 2008 relatif à la situation administrative de M. Bernier Antoine attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2008, M. Bernier (Antoine), attaché normal de 2^e échelon (INA : 339 - IB : 425) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de M. le directeur de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3184/GNC-Pr du 26 mai 2008 relatif à la situation administrative d'agents de divers cadres territoriaux

Article 1^{er} : Les agents dont les noms suivent, bénéficient des promotions de classe indiquées ci-après :

Employeur	Matric.	Nom (Prénom)	Corps	Cadre	Classe	Ech.	INA	IB	Date d'effet	ACC
CHT	235866	Velasco (Stéphane)	Infirmier anesthésiste	PPNC	NLI	1	380	485	05/04/08	-
CHT	49799	Dervaux (Frédérique)	Infirmière anesthésiste	PPNC	NLI	1	380	485	22/06/08	-
CHT	47028	Chevalier (Sophie)	Infirmière de bloc opératoire	PPNC	NLI	1	370	470	03/07/07	ép.
CHT	46451	Quan (Jonathan)	Technicien supérieur	CTE	2	1	347	437	01/02/08	-
CMNC	75557	Toniolo (Lionel)	Assistant	CEM	1	1	347	437	19/03/08	-
CMNC	75541	Mairai (Jacky)	Assistant spécialisé	CEM	Except	1	427	552	01/03/08	-
CMNC	75544	Renier (Stéphane)	Assistant spécialisé	CEM	1	1	378	483	01/04/08	-
CMNC	75515	Baudin (Daniel)	Professeur	CEM	HC	-	558	801	01/06/08	-
ERPA	70502	Gontard (Théau)	Ingénieur des techniques	CTER	3	1	377	482	01/03/08	-
OPT	61476	Corre (Raymond)	Agent	CTPT	2	1	252	302	17/03/08	5.0.0 rsm
OPT	21303	Poulet (Caroline)	Agent	CTPT	1	1	266	321	01/03/08	-
OPT	21373	Eatene-Roland (Eugène)	Agent (REC)	CTPT	1	1	282	343	01/03/08	-
OPT	9254	Holoia (Falakika)	Agent	CTPT	HC	-	305	380	24/06/08	-
OPT	75721	Moelono (Teddy)	Agent	CTPT	3	1	237	282	26/03/08	-
OPT	72274	Meyou (Jeannette)	Agent (REC)	CTPT	3	1	258	309	01/03/08	-
OPT	72259	Atre (Marie)	Agent	CTPT	3	1	237	282	01/03/08	-
OPT	72260	Cazeau (Adonis)	Agent	CTPT	3	1	237	282	01/03/08	-
OPT	9004	Collobert (Jean-François)	Agent	CTPT	HC	1	305	380	09/03/08	-
OPT	72269	Legrand (Nathalie)	Agent	CTPT	3	1	237	282	01/03/08	-
OPT	72270	Lolohea (Mirella)	Agent	CTPT	3	1	237	282	01/03/08	-
OPT	72273	N'guyen Van Soc (Marie-Annick)	Agent	CTPT	3	1	237	282	01/03/08	-

Employeur	Matric.	Nom (Prénom)	Corps	Cadre	Classe	Ech.	INA	IB	Date d'effet	ACC
OPT	72271	Nau (Linda)	Agent	CTPT	3	1	237	282	01/03/08	-
OPT	72275	Sinem (Viviane)	Agent	CTPT	3	1	237	282	01/03/08	-
OPT	72267	Jiane (Jean)	Agent	CTPT	3	1	237	282	01/03/08	-
OPT	72261	Chevalier (Patrick)	Agent	CTPT	3	1	237	282	01/03/08	-
OPT	72262	Druminy (Glenn)	Agent	CTPT	3	-	237	282	01/03/08	-
OPT	72263	Hennessy (Noëlle)	Agent	CTPT	3	-	237	282	01/03/08	-
OPT	9289	Cordier (Johan)	Agent	CTPT	2	1	252	302	23/03/08	-
OPT	9310	Goubairate (Etienne)	Agent	CTPT	2	1	252	302	02/05/08	-
OPT	9137	Angexetine (Anne-Marie)	Agent	CTPT	2	1	252	302	27/03/08	-
OPT	9143	Dorehalik (Albert)	Agent	CTPT	2	1	252	302	28/04/08	-
OPT	9106	Genet (Alain)	Agent	CTPT	Except Unique	-	295	365	11/06/08	-
OPT	9282	Asrat (Michel)	Agent	CTPT	Except Unique	-	295	365	01/03/08	-
OPT	71805	Boux (Lynda)	Analyste	CINC	1	1	478	641	19/02/08	-
OPT	9300	Devillers (Jean-Yves)	Chef technicien	CTPT	Except	1	427	552	02/04/08	-
OPT	47874	Chalier (Thierry)	Contrôleur	CTPT	2	1	312	387	17/04/08	-
OPT	9378	Doelrasad (Juliette)	Contrôleur	CTPT	Except	1	394	504	18/06/08	-
OPT	47880	Mornaghini (Sandrine)	Contrôleur	CTPT	2	1	312	387	17/04/08	-
OPT	21305	Saan (Swarti)	Contrôleur	CTPT	2	1	312	387	11/05/08	-
OPT	47871	Leca (Prisca)	Contrôleur	CTPT	2	1	312	387	17/04/08	-
OPT	9255	Raapoto (Manuia)	Contrôleur (REC)	CTPT	1	1	363	459	18/06/08	-
OPT	9008	Simonet (Laurence)	Contrôleur	CTPT	Except	1	394	504	26/06/08	-
OPT	8773	Pawlak (Laurence)	Contrôleur	CTPT	Except	1	394	504	18/06/08	-
OPT	8732	Morandeau (Véronique)	Contrôleur	CTPT	Except	1	394	504	25/02/08	-
OPT	9246	Vaisala (Anne-Marie)	Contrôleur	CTPT	1	1	347	437	23/03/08	-
OPT	69861	Faoutolo (Nadine)	Contrôleur	CTPT	3	1	271	331	15/03/08	-
OPT	71121	Minvielle-Larrousse (Patrick)	Contrôleur	CTPT	3	1	271	331	15/03/08	-
OPT	47881	Barret (Valérie)	Contrôleur	CTPT	2	1	312	387	17/04/08	-
OPT	8860	Streeter (Rosine)	Contrôleur	CTPT	Except	1	394	504	22/06/08	-
OPT	8779	Vantan (Dinah)	Contrôleur divisionnaire	CTPT	1	1	378	483	12/05/08	-
OPT	8937	Manaute (Yves)	Contrôleur divisionnaire	CTPT	1	1	378	483	14/02/08	-
OPT	75718	Bua (Jean-Luc)	Ingénieur	CINC	1	1	572	829	06/06/08	-
OPT	8822	Bonino (Serenella)	Inspecteur d'exploitation	CTPT	1	1	503	691	01/04/08	-
OPT	71140	Verges (Charlotte)	Inspecteur technique	CTPT	3	1	384	490	01/04/08	-
OPT	71138	Idoux (Nathalie)	Inspecteur technique	CTPT	3	1	384	490	01/04/08	-
OPT	68738	Fafin (Aurence)	Inspecteur technique	CTPT	3	1	384	490	05/01/08	-
OPT	72253	Ouanema (Marie-Rosine)	Préposé	CTPT	3	1	205	235	20/03/08	-
OPT	72250	Machoro (Josiane)	Préposé	CTPT	3	1	205	235	01/03/08	-
OPT	72247	Araguissoukid (Sylvie)	Préposé	CTPT	3	1	205	235	01/03/08	-
OPT	72258	Wélepa (Jeanne)	Préposé	CTPT	3	1	205	235	01/03/08	-
OPT	72254	Santino (Ronald)	Préposé	CTPT	3	1	205	235	01/03/08	-
OPT	21239	Tiedrez (Rémy)	Technicien	CTPT	2	1	312	387	17/06/08	-
OPT	21246	Feuillet (Guillaume)	Technicien	CTPT	2	1	312	387	20/05/08	-
OPT	8972	Laurent (Patrick)	Technicien	CTPT	2	1	312	387	02/02/08	-
OPT	8989	Marfisi (Bruno)	Technicien	CTPT	1	1	347	437	14/03/08	-
OPT	21346	Coste (Rémy)	Technicien	CTPT	1	1	347	437	01/03/08	-
OPT	8762	David (Fabrice)	Technicien	CTPT	Except	1	394	504	25/02/08	-
OPT	71164	Campanerut (Linda)	Technicien	CTPT	3	1	271	331	15/03/08	-
OPT	71158	Doyen (Valérie)	Technicien	CTPT	3	1	271	331	15/03/08	-

Employeur	Matric.	Nom (Prénom)	Corps	Cadre	Classe	Ech.	INA	IB	Date d'effet	ACC
OPT	71162	Gata (Wilfried)	Technicien	CTPT	3	1	271	331	15/03/08	-
OPT	71165	Hnanganyan (Raoul)	Technicien	CTPT	3	1	271	331	15/03/08	-
OPT	71163	Normand (Warren)	Technicien	CTPT	3	1	271	331	15/03/08	-
OPT	71153	Orvoen (Thierry)	Technicien	CTPT	3	1	271	331	15/03/08	-
OPT	71157	Wathoje (Emmanuel)	Technicien	CTPT	3	1	271	331	15/03/08	-
OPT	72298	Kamereumoa (Raymond)	Technicien adjoint	CTPT	3	1	237	282	01/03/08	-
OPT	72287	Carnier (Christophe)	Technicien adjoint	CTPT	3	1	237	282	01/03/08	-
OPT	21235	Sirof (Michel)	Technicien supérieur	CINC	3	1	310	385	05/03/08	-
OPT	71816	Teatoto (Marc Bill)	Technicien supérieur	CINC	2	1	347	437	20/06/08	-

Article 2 : A compter du 17 mars 2008, M. Corre (Raymond) bénéficie d'un avancement automatique au grade d'agent de 2^e classe, 2^e échelon (INA : 259 - IB : 310) du cadre territorial des postes et télécommunications (RSM : 3.0.0).

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3186/GNC-Pr du 26 mai 2008 relatif au franchissement d'échelon d'un adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2008, Mme Pamani (Evelyne) bénéficie d'un avancement au grade d'adjoint administratif normal de 3^e échelon (IB : 299 - INM : 292) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (ACC : ép.).

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3188/GNC-Pr du 26 mai 2008 relatif au franchissement d'échelon d'une attachée principale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2008, Mlle Desmazures (Elise) bénéficie d'un avancement au grade d'attachée principale E.I de 2^e échelon (INA : 384 - IB : 494) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (stage : ép.).

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3190/GNC-Pr du 26 mai 2008 relatif au franchissement d'échelon d'agents de divers cadres territoriaux

Article 1^{er} : Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour leur avancement, les agents placés en position d'activité sous l'autorité du directeur du port autonome de Nouvelle-Calédonie dont les noms suivent, bénéficieront des avancements d'échelon indiqués ci-après :

Mat.	Nom (Prénom)	Cadre	Corps	Grade - Classe	Ech.	IB	INM	Date	ACC
17 935	Robert (Maryelle)	CTAG	dactylographe	-	6	290	285	01/06/08	Ep.
20 752	Tanaka (Georgio)	CAGNC	Attaché	NI	10	665	555	29/06/08	Ep.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3192/GNC-Pr du 26 mai 2008 modifiant l'arrêté n° 2007-6702/GNC-Pr du 20 novembre 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-6450/GNC-Pr du 12 novembre 2007 relatif à la titularisation, l'avancement automatique et le reclassement d'agents de divers cadres territoriaux au titre des années 2005, 2006 et 2007

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2007-6702/GNC-Pr du 20 novembre 2007 est modifié comme suit :

Nom	Corps	Cadre	Cl.	Echel.	INA	IB	Date d'effet	Acc (cp)	Stage
Haluatr (Ephrem)	Technicien supérieur	CTEQ	4	1	270	330	13/08/07	0.1.0	1.0.0

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3194/GNC-Pr du 26 mai 2008 relatif à la situation administrative de Mme Paladini Carole, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2008, Mme Paladini (Carole), adjoint administratif normal 1^{er} échelon (INA : 228 - IB : 268) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de M. le président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3196/GNC-Pr du 26 mai 2008 relatif à la situation administrative de Mlle Mauric Olivia, psychologue du cadre territorial des psychologues

Article 1^{er} : A compter du 4 avril 2007, Mlle Mauric (Olivia) bénéficie d'un avancement au grade de psychologue de 3^e classe, 2^e échelon (INA : 361 - IB : 457) du cadre territorial des psychologues (ancienneté stage épuisée).

Article 2 : A compter du 24 juin 2008, Mlle Mauric (Olivia) est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de M. le directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet ».

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie jusqu'au 23 juin 2008 inclus. A compter du 24 juin 2008 la dépense n'est plus imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3198/GNC-Pr du 26 mai 2008 relatif à la désignation de maîtres d'accueil temporaires de la province Sud pour l'année 2008

Article 1^{er} : Pour la durée de l'année 2008, les agents du cadre métropolitain détachés auprès de la province Sud désignés ci-après exerceront les fonctions de maîtres d'accueil temporaires :

- Bernon (Hélène) née Vadell,
- Daveluy (Sylviane) née Doucet,
- Joly (Pascale) née Dubois,
- Pralong-Cholin (Aurélie),
- Rigault (Christine).

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3202/GNC-Pr du 26 mai 2008 relatif à la situation administrative d'une attachée d'administration du cadre d'administration générale

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2008, Mme Allard (Nadine), attachée d'administration normale de 1^{er} échelon (INA : 318) du cadre d'administration générale est nommée chargée de mission auprès du directeur des affaires administratives et juridiques.

Article 2 : A compter du 1^{er} juin 2008, Mme Allard (Nadine) bénéficie d'une indemnité de sujétion égale au 1/12^e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3204/GNC-Pr du 26 mai 2008 relatif à la nomination d'un rédacteur du cadre d'administration générale

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2008, Mlle Cado (Audrey) est nommée rédacteur stagiaire (INA : 248) du cadre d'administration générale et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction des affaires économiques.

Article 2 : A compter du 1^{er} juin 2008, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3222/GNC-Pr du 28 mai 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-1782/GNC-Pr du 11 mars 2008 autorisant un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-1782/GNC-Pr du 11 mars 2008 est modifié de la façon suivante :

- au lieu de lire : n° de compte BNP 17939 09136 01286700060 49
- il convient de lire : n° de compte BNP 17939 09136 01286700157 49.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3224/GNC-Pr du 28 mai 2008 relatif à la situation administrative d'agents du cadre territorial des postes et télécommunications

Article 1^{er} : Il est rappelé une ancienneté civile conservée aux agents du cadre territorial des postes et télécommunications en position d'activité sous l'autorité du directeur générale de l'office des postes et télécommunications, dont les noms suivent :

Nom - Prénom	Corps	Classe	Ech.	ACC	Matricule
M. Devigne (Geoffroy)	Contrôleur divisionnaire	3 ^e	1 ^{er}	1.2.29	55 183
Mlle Boyer (Laurène)	Chef technicien	3 ^e	1 ^{er}	1.6.22	52 320

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3226/GNC-Pr du 28 mai 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-2468/GNC-Pr du 21 avril 2008 relatif à la situation administrative d'agents de divers cadres territoriaux

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2008-2468/GNC-Pr du 21 avril 2008, est modifié comme suit uniquement en ce qui concerne Mme Destours (Karine) :

Mat.	Nom (Prénom)	Corps	Cadre	Classe	Echelon	INA	IB	Date d'effet	ACC
37592	Destours (Karine)	Inspecteur d'exploit.	PTT	2	1	445	580	01/02/08	-

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3232/GNC-Pr du 28 mai 2008 relatif au reclassements d'agents dans le cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2008, les agents mentionnés ci-dessous sont reclassés dans le cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie comme suit :

Mat.	Emp.	Nom - Prénom	Classe	Eche- lon	IB	Date d'effet	Eche- lon	IB	ACC
⇒ Situation actuelle : Assistants sociaux					Situation nouvelle Assistants socio-éducatifs				
3850	Bourail	Huyard (Hélène)	Pl exec	2	593	02/04/01	12	638	6 ans 8 mois 30 jours
69914	CHS	Baron (Laurence)	NI 2	2	315	01/03/06	EI	322	1 an 10 mois 0 jour
5515	CHT	Benebig (Christine)	Pl exec	2	593	01/07/07	12	638	0 an 6 mois 0 jour
32405 206127	CET PVS	Bojcerko (Laetitia)	Pl 2	1	415	01/05/07	4	424	0 an 8 mois 0 jour
6120	CHT	Velot (Gisèle)	Pl exec	2	593	12/08/06	12	638	1 an 4 mois 20 jours
140047	Nouméa	Guillo (Virginie)	NI 2	1	290	01/10/07	EI	322	0 an 3 mois 0 jour
9801	PVI	Datim (Jean-Luc)	Pl exec	1	560	13/01/06	10	567	1 an 11 mois 19 jours
42519	PVN	Gangutia (Sophie)	NI 1	2	380	02/04/07	3	396	0 an 8 mois 30 jours
22633	PVN	Rouillet (Claire)	Pl 2	2	445	01/10/07	6	470	0 an 3 mois 0 jour
69707	PVS	Bossard (Véronique)	Excep	2	593	01/05/04	12	638	3 ans 8 mois 0 jour
800086	PVS	Breant (Denis)	Ppl 1	2	505	24/06/07	8	519	0 an 6 mois 8 jours
10968	PVS	Charles (Sabine)	Ppl 1	1	480	23/08/06	7	498	1 an 4 mois 9 jours

Mat.	Emp.	Nom - Prénom	Classe	Eche- lon	IB	Date d'effet	Eche- lon	IB	ACC
800425	PVS SEM AGGLO	Cheval (Kelly)	NI 2	1	290	05/01/07	EI	322	0 an 11 mois 27 jours
76859	PVS	Clain (Isabelle)	NI 2	2	315	07/08/07	EI	322	0 an 4 mois 25 jours
801337	PVS	Frouin (Vanessa)	NI 2	1	290	01/10/07	EI	322	0 an 3 mois 0 jour
801334	PVS	Guibal (Marie-Pierre)	NI 2	1	290	10/10/07	EI	322	0 an 2 mois 22 jours
75169	PVS	Le Breton (Caroline)	NI 2	2	315	03/01/07	EI	322	0 an 11 mois 29 jours
801375	PVS	Leu (Leendsay)	NI 2	1	290	01/11/07	EI	322	0 an 2 mois 0 jour
53678	PVS	Mariette (Mathilde)	NI 1	2	380	14/12/07	3	396	0 an 0 mois 18 jours
16682	PVS	Mohamed Ben Salah Belpatronne (Simone)	Pl 1	1	480	20/11/07	7	498	0 an 1 mois 12 jours
800179	PVS	Paillandi (Dominique)	NI 1	2	380	01/05/06	3	396	1 an 8 mois 0 jour
4008	PVS	Pardiac (Nathalie)	Pl exec	1	560	29/09/05	10	567	2 ans 3 mois 3 jours
21872	PVS	Pellan (Barbara)	Pl 2	2	445	01/07/07	6	470	0 an 6 mois 0 jour
23231	PVS	Renard (Marie-Hélène)	Pl 2	2	445	01/11/07	6	470	0 an 2 mois 0 jour
42724	PVS	Wanesse (Madeleine)	NI 1	2	380	01/04/06	3	396	1 an 9 mois 0 jour
⇒ Situation actuelle : Educateurs spécialisés					Situation nouvelle Assistants socio-éducatifs				
69931	CHS	Chevalier (Anne)	4	2	355	01/03/06	2	370	1 an 10 mois 0 jour
3930	CHS	Wanakaija (Abraham)	1	1	483	19/07/06	7	498	1 an 5 mois 13 jours
5730	Nouméa	Castel (Jean-François)	3	2	415	01/09/07	4	424	0 an 4 mois 0 jour
140049	Nouméa	Crougneau (Sébastien)	4	2	355	16/10/07	2	370	0 an 2 mois 16 jours
52977	Nouméa	David (Ingrid)	3	2	415	01/10/07	4	424	0 an 3 mois 0 jour
44811	PVN	Chaumont (Frédéric)	3	2	415	01/08/06	4	424	1 an 4 mois 17 jours
75229	PVN	Sari (Gilberte)	4	2	355	01/01/07	2	370	1 an 0 mois 0 jour
3947	PVS	Bellanger (Béatrice)	1	2	503	02/11/07	8	519	0 an 1 mois 30 jours
20513	PVS	Bossart (Armelle)	2	2	458	11/01/07	6	470	0 an 11 mois 21 jours
71556	PVS	Brillou (Claudie)	4	2	355	01/03/06	2	370	1 an 10 mois 0 jour
76914	PVS	Burck (Véronique)	2	2	458	25/10/06	6	470	1 an 2 mois 7 jours
4116	PVS	Cazaux (Claude)	1	2	503	04/07/06	8	519	1 an 5 mois 26 jours
3966	PVS	Chalier (Adèle)	1	2	503	02/10/07	8	519	0 an 2 mois 30 jours
46048	TPVS ER	Colomina (Myriel)	3	2	415	01/11/06	4	424	1 an 2 mois 0 jour
3912	PVS	Ele-Hmaea (Jone Dominique)	1	2	503	17/11/06	8	519	1 an 1 mois 15 jours
15862	PVS	Fabre (Françoise)	2	2	458	04/12/06	6	470	1 an 0 mois 28 jours
23127	PVS	Le Fevre (Thierry)	2	2	458	02/12/07	6	470	0 an 0 mois 30 jours
61091	PVS	Lecomte (Françoise)	3	1	385	01/01/07	3	396	1 an 0 mois 0 jour
44694	PVS	Lecomte (Isabelle)	3	2	415	17/08/06	4	424	1 an 4 mois 15 jours
18485	PVS	Lo (Valérie)	2	2	458	01/12/07	6	470	0 an 1 mois 0 jour
3895	PVS	Lorant (Marie-Paule)	Excep	1	552	17/05/07	10	567	0 an 7 mois 15 jours
62551	PVS	Noirault (Valérie)	3	1	385	26/04/07	3	396	0 an 8 mois 6 jours
11391	PVS	Pascal (Catherine)	Excep	2	576	02/09/07	11	590	0 an 3 mois 30 jours
64315	PVS	Pebellier (Virginie)	3	1	385	02/06/07	3	396	0 an 6 mois 30 jours
69327	PVS	Playe (Alexis)	3	1	385	01/03/07	3	396	0 an 10 mois 0 jour (+ 1 an RSM)
70881	PVS	Yamamoto (Frédérique)	4	2	355	08/05/06	2	370	1 an 7 mois 24 jours
⇒ Situation actuelle : Assistante sociale chef & éducateurs spécialisés principaux					Situation nouvelle : Cadres socio-éducatifs				
3834	PVS	Boulard (Danièle)	Pl exec unique	593	01/10/03	9	608	4 ans 3 mois 0 jour	
4184	PVS	Malaval (Emma)	1	3	605	01/04/07	10	630	0 an 9 mois 0 jour (+ 0.10.9)
5018	PVS	Michel (Mireille)	Pl 1	2	550	02/09/06	7	566	1 an 3 mois 30 jours
3927	PVS	Raze (Cécile)	Pl 1	1	535	01/09/06	6	544	1 an 4 mois 0 jour
⇒ Situation actuelle : Moniteurs-éducateurs					Situation nouvelle : Moniteurs socio-éducatifs				
59150	CHS	Estel (Henri)	2	2	340	04/05/07	4	352	0 an 7 mois 28 jours

Mat.	Emp.	Nom - Prénom	Classe	Eche- lon	IB	Date d'effet	Eche- lon	IB	ACC
11051	PVN	Dubois (Josiane)	Excep	unique	405	13/09/06	8	424	1 an 3 mois 19 jours
80127 1	PVS	Caire (Edouard)	3	2	300	01/11/07	2	320	0 an 2 mois 0 jour
74857	PVS	Ilengo (Emma)	3	2	300	01/12/06	2	320	1 an 1 mois 0 jour
57706	PVS	Pouilloux (Patricia)	2	1	320	01/08/06	3	334	1 an 5 mois 0 jour
30753	PVS	Sotirio (Jean-Maurice)	1	1	365	31/12/06	6	385	1 an 0 mois 1 jour
72268	PVS	Verhille (Sybile)	3	2	300	01/09/06	2	320	1 an 4 mois 0 jour

Article 2 : Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour leur avancement, les agents mentionnés cidessous bénéficient d'un avancement d'échelon comme suit :

Emp.	Nom - Prénom	Corps lon	Eche- lon	IB d'effet	Date	ACC
CHS	Baron (Laurence)	Assistant s.e.	1	347	01/01/08	0 an 10 mois 0 jour
CHS	Chevalier (Anne)	Assistant s.e.	3	396	01/03/08	Ep.
CHS	Wanakaija (Abraham)	Assistant s.e.	8	519	19/07/08	Ep.
PVI	Datim (Jean-Luc)	Assistant s.e.	11	590	13/01/08	Ep.
PVN	Chaumont (Frédéric)	Assistant s.e.	5	449	14/08/08	Ep.
PVS	Boulard (Danièle)	Cadre s.e.	10	630	01/01/08	2 ans 3 mois 0 jour
PVS	Boulard (Danièle)	Cadre s.e.	11	651	01/01/08	0 an 3 mois 0 jour
PVS	Brillou (Claudie)	Assistant s.e.	3	396	01/03/08	Ep.
PVS	Cazaux (Claude)	Assistant s.e.	9	544	06/07/08	Ep.
PVS	Charles (Sabine)	Assistant s.e.	8	519	23/08/08	Ep.
PVS						
SEM	Cheval (Kelly)	Assistant s.e.	1	347	05/01/08	Ep.
Agglo						
PVS	Clain (Isabelle)	Assistant s.e.	1	347	07/08/08	Ep.
PVS	Le Breton (Caroline)	Assistant s.e.	1	347	03/01/08	Ep.
PVS	Lecomte (Isabelle)	Assistant s.e.	5	449	17/08/08	Ep.
PVS	Malaval (Emma)	Cadre s.e.	11	651	22/05/08	Ep.
PVS	Michel (Mireille)	Cadre s.e.	8	586	02/09/08	Ep.
PVS	Paillandi (Dominique)	Assistant s.e.	4	424	01/05/08	Ep.
PVS	Pardiac (Nathalie)	Assistant s.e.	11	590	01/01/08	0 an 3 mois 3 jours
PVS	Playe (Alexis)	Assistant s.e.	4	424	01/03/08	Ep.
PVS	Pouilloux (Patricia)	Moniteur s.e.	4	352	01/08/08	Ep.
PVS	Raze (Cécile)	Cadre s.e.	7	566	01/09/08	Ep.
PVS	Verhille (Sybile)	Moniteur s.e.	3	334	01/09/08	Ep.
PVS	Wanesse (Madeleine)	Assistant s.e.	4	424	01/04/08	Ep.
PVS	Yamamoto (Frédérique)	Assistant s.e.	3	396	08/05/08	Ep.

Article 3 : A compter du 8 mars 2008, Mme Oudare (Gisèle) bénéficie d'un avancement automatique au grade d'assistante sociale principale 2^e classe, 2^e échelon (INA : 350 - IB : 445) du cadre des assistantes sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : A compter du 1^{er} avril 2008, Mme Oudare est reclassée au grade d'assistant socio-éducatif de 6^e échelon (IB : 470) du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (ACC : 0.0.23).

Article 5 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3234/GNC-Pr du 28 mai 2008 relatif au franchissement d'échelon d'un attaché principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 12 mai 2008, M. Larvor (Raphaël) bénéficie d'un avancement au grade d'attaché principal de 1^{er} échelon (INA : 409 - IB : 529) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (ACC. ép.).

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3238/GNC-Pr du 28 mai 2008 retirant l'arrêté n° 2008-2314/GNC-Pr du 7 avril 2008 à la situation administrative d'un ingénieur des techniques de la filière technique des communes

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2008-2314/GNC-Pr du 7 avril 2008 relatif à la situation administrative de M. Olivier Harre, ingénieur des techniques de la filière technique des communes est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3242/GNC-Pr du 28 mai 2008 relatif à l'avancement d'échelon d'un technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (régularisation)

Article 1^{er} : A compter du 19 novembre 2007, M. Pactat (Jean-Louis) bénéficie d'un avancement au grade exceptionnel 1^{re} classe, 2^e échelon de technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile (INA : 467 - IB : 619 - INM : 518 - ACC : épuisée) du cadre territorial de l'aviation civile de la météorologie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3250/GNC-Pr du 28 mai 2008 relatif à la position d'activité d'un attaché principal du cadre d'administration générale

Article 1^{er} : A compter du 2 juin 2008, Mlle Neto (Nathalie), attaché principal de 2^e échelon intermédiaire (IB : 494 - INM : 426) du cadre d'administration générale, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et affectée à la direction des services fiscaux, service du contrôle et expertise.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Neto exerçant des fonctions concourant directement à l'élaboration ou à l'application de la réglementation en matière fiscale ou domaniale bénéficie de la prime spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré et créée par l'arrêté modifié n° 84-499/CG du 23 octobre 1984 et de la prime mensuelle complémentaire dite d'assiette et de recouvrement créée par l'article 2 de la délibération n° 349/CG du 20 octobre 1994.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3254/GNC-Pr du 28 mai 2008 relatif à la situation administrative d'un adjoint administratif du cadre d'administration générale

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de la délibération n° 109 du 24 août 2005, Mme Tini (Amélie), adjoint administratif normal de 2^e échelon (INA : 242 - IB : 287 - INM : 283) du cadre d'administration générale, est autorisée à renouveler l'exercice de ses fonctions à temps partiel à raison de 50 % de la durée de service à temps plein, à la section des employeurs au service de la gestion des carrières de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, du 16 juillet 2008 au 15 juillet 2009 inclus.

Article 2 : L'intéressée percevra une rémunération calculée au prorata de son temps d'activité.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1., articles 610 et 618.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3258/GNC-Pr du 28 mai 2008 relatif à la situation administrative d'un adjoint administratif du cadre d'administration générale

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2008, Mme Ripoll (Sabine), adjoint administratif du cadre d'administration générale, est nommée chef de la section financière et perçoit la prime spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré créée par la délibération modifiée n° 158 du 25 janvier 2001.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3262/GNC-Pr du 28 mai 2008 relatif à l'avancement d'échelon d'agents du cadre d'administration générale au titre du deuxième semestre 2008

Article 1^{er} : A compter des dates indiquées ci-dessous, les agents du cadre d'administration générale bénéficient des avancements suivants au regard de leurs noms, sauf interruption de service antérieur à la date fixée pour leur avancement :

Nom - Prénom	Grade - Classe	Ech	Date d'effet	IB	INM	ACC			Direction
						A	M	J	
Cadre d'administration générale									
Charmon (Marylin)	adj adm nl	3	30/10/2008	299	292	-	-	-	DRHFPNC
Cheng (Olivier)	adj adm nl	3	24/11/2008	299	292	-	-	-	DRHFPNC
Josien (Jean-Luc)	adj adm nl	4	01/10/2008	315	303	-	-	-	DRHFPNC
Kahlemu (Evelyne)	adj adm ppl	3	15/12/2008	334	317	-	-	-	DRHFPNC
Courtine (Nicole)	attaché nl	8	01/10/2008	605	509	-	-	-	DRHFPNC

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3264/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif à la situation administrative de Mme Gas Laurence, infirmière du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 juin 2008, Mme Gas (Laurence), infirmière principale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (INA : 410 - IB : 530) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est réintégrée dans son cadre d'origine et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 2 : A compter de la même date, l'arrêté n° 2006-6224/GNC-Pr du 14 décembre 2006 est abrogé.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3266/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif à la situation administrative d'un agent du cadre territorial d'administration générale

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 77-7° et 80 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Pabouty (Calixte), secrétaire d'administration normal 1^{re} classe, 2^e échelon (INA : 291 - IB : 356) du cadre territorial d'administration générale est, sur sa demande, maintenu en position de détachement longue durée auprès du Centre d'Actions Pour l'Emploi en Province Nord (Cap Emploi) du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 inclus.

Article 2 : L'intéressé conservera ses droits à l'avancement et à la retraite sous réserve d'effectuer régulièrement le versement des cotisations pour pension.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3268/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif à la situation administrative d'un contrôleur du cadre territorial des postes et télécommunications

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954, la retenue pour pension de M. Lo (François), contrôleur du cadre territorial des postes et télécommunications est, à compter du 1^{er} octobre 2007 et sur sa demande, calculée sur la base de son dernier indice fonctionnel.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3270/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif à la promotion de classe d'un professeur du cadre de l'enseignement musical de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2008, M. Zanchetta (Bruno) est promu au grade de professeur hors classe (INA : 558 - IB : 801) du cadre territorial de l'enseignement musical de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3272/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif au recrutement sur titre d'agents du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2008, les agents suivants - titulaires respectivement des diplômes figurant au regard de leurs noms - sont recrutés sur titre dans les corps ci-après du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie comme suit :

Nom - Prénom	Corps	IB	INM	Diplômes
Mlle Rizzuto (Mélina)	Aide-soignante	250	276	DP d'aide-soignant
M. Brouillaud (Gilles)	Manipulateur en électroradiologie	324	309	Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique

Article 2 : A compter de la même date, les intéressés sont soumis à un stage probatoire d'un an et placés en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3274/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif à la situation administrative de Mme Le Saint Pascale, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2008, Mme Le Saint (Pascale), adjoint administratif normal de 2^e échelon (IB : 287 - INM : 283) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur de l'institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3276/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif à la situation administrative de Mme Phadom Françoise, infirmière du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2008, Mme Phadom (Françoise), infirmière principale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (INA : 410 - IB : 530) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de M. le directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3278/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif à l'avancement d'échelon d'agents de divers cadres territoriaux

Article 1^{er} : Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour leur avancement, les agents de divers cadres territoriaux placés en position d'activité sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications dont les noms suivent, bénéficieront des avancements d'échelon indiqués ci-après :

Mat.	Nom (Prénom)	Cadre	Corps	Grade - Classe	Ech.	IB	INM	Date	ACC
9 161	Ahmed Ben Kaddour (Milène) <i>REC</i>	CTPT	Contrôleur	2	2	438	386	14/06/08	-
9 248	Amamier (Richard)	CTPT	Chef technicien	1	3	533	456	08/06/08	Ep.
47 886	Arnould (Huguette)	CTPT	Contrôleur	3	2	356	332	18/04/08	Ep.
9 156	Babin (Solange)	CTPT	Agent	1	2	330	314	23/05/08	-
9 459	Baudier (André-Marie)	CTPT	Contrôleur	1	2	459	402	03/06/08	-
8 776	Beccalossi (Renato)	CTPT	Technicien	1	3	484	419	04/05/08	-
75 719	Crespel (Olivia)	CTPT	Contrôleur	4	2	305	296	14/04/08	Ep.
62 220	Emile (Frédéric)	CTPT	Agent	3	2	293	287	03/05/08	-
8 970	Favre (Joan)	CTPT	Technicien	3	2	356	332	04/05/08	Ep.
8 966	Fayard (Christian)	CTPT	Technicien	2	2	417	371	17/06/08	-
47 889	Feuillet (Anne-Laure)	CTPT	Technicien	3	2	356	332	14/06/08	Ep.
8 866	Fifaloto (Olivia)	CTPT	Agent	1	3	336	318	24/01/08	-
75 725	Filippi (Stéphan)	CTPT	Contrôleur	4	2	305	296	24/04/08	Ep.
9 231	Fondere (Malia)	CTPT	Contrôleur	2	2	417	371	29/06/08	Ep.
9 358	Friant (Didier)	CTPT	Technicien	1	3	484	419	04/05/08	-
21 321	Gastinel (Françoise)	CTPT	Contrôleur	2	2	417	371	24/05/08	-
21 238	Gaya (Emmanuel)	CTPT	Technicien	2	2	417	371	18/04/08	-
47 891	Guepy (Patrick)	CTPT	Technicien	3	2	356	332	27/06/08	Ep.
21 223	Hofman (Michel)	CTPT	Technicien	1	2	459	402	13/04/08	-
78 545	Jamot (Olivier)	CINC	Analyste	3	2	525	450	06/05/08	-
79 926	Kaddour (Jean-Yann)	CTPT	Agent	4	2	267	276	03/04/08	Ep.
9 202	Leclereq (Jean-Luc)	CTPT	Technicien adj	1	3	336	318	01/04/08	-
8 852	Maillol (Gisèle)	CTPT	Contrôleur	1	3	484	419	04/05/08	-
21 219	Masachs (Olivier) <i>REC</i>	CTPT	Contrôleur	1	3	505	435	05/05/08	-
205 801	Michel-Villaz (Isabelle)	CTPT	Agent	4	2	267	276	21/04/08	Ep.
9 279	Moto (Madeleine)	CTPT	Agent	1	2	330	314	23/05/08	-
8 752	Nham Than (Annie)	CTPT	Contrôleur	1	3	484	419	04/05/08	-
8 747	Nham Than (Marion)	CTPT	Contrôleur	1	3	484	419	04/05/08	-
8 781	Philippon (Steeve)	CTPT	Technicien	1	3	484	419	04/05/08	-
8 705	Plumley (Marilys)	CTPT	Inspecteur expl	2	2	597	503	24/05/08	-
8 771	Purnama (Yolande)	CTPT	Contrôleur	Div. 1	3	533	456	29/06/08	Ep.
8 993	Richert (Myriam)	CTPT	Agent	1	2	330	314	01/05/08	-
8 997	Salaun (Sonia)	CTPT	Agent	1	2	330	314	13/06/08	-
9 446	Sione (Elia)	CTPT	Technicien	1	2	459	402	16/05/08	-
52 346	Skrzyniak (Dolaine)	CTPT	Agent	3	2	293	287	02/04/08	-
77 263	Tchung (Dominique)	CTPT	Agent	4	2	267	276	14/04/08	Ep.
8 955	Temaiana (Jean-Philippe)	CTPT	Chef technicien	1	3	533	456	25/05/08	Ep.
75 740	Tiron (Florence)	CINC	Analyste	1	2	691	574	18/04/08	-
9 060	Vincent (Bernard)	CTPT	Technicien	1	2	459	402	01/04/08	-
8 770	William (Lynda) <i>REC</i>	CTPT	Contrôleur	Div. 1	3	554	470	21/06/08	-

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3280/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif à la situation administrative de Mlle Guichet Lydia, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 9 juin 2008, Mlle Guichet (Lydia), rédacteur normal de 8^e échelon (IB : 465 - INM : 407) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité sous l'autorité du directeur de l'agence de développement de la culture kanak.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3282/GNC-Pr du 29 mai 2008 admettant Mme Jocelyne Labaille épouse Kouriane, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : Mme Labaille (Jocelyne) épouse Kouriane, infirmière principale de classe exceptionnelle, 2^e échelon relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Kouriane sera rayée des contrôles de l'activité le 17 juin 2008. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3284/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif à la situation administrative de Mme Wadrawane Mauricette, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2008, Mme Wadrawane (Mauricette), rédacteur normal de 7^e échelon (INA : 349 - IB : 442) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de M. le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3286/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif au recrutement sur titre d'un assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 2 juin 2008, Mme Lemaire (Joséphine), titulaire du diplôme d'état d'assistant de service social, est recrutée sur titre en qualité d'assistant socio-éducatif stagiaire (INA : 267 - IB : 322) spécialité « assistance de service social » du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Lemaire est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3288/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif au recrutement sur titre d'une aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 11 juin 2008, Mme Nigaille (Agnès), titulaire du diplôme professionnel d'aide-soignant, est recrutée sur titre en qualité d'aide soignante stagiaire (INA : 215 - IB : 250) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de cette même date, Mme Nigaille est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier du Nord.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3292/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif à l'avancement d'un agent contractuel exerçant un emploi de direction

Article 1^{er} : A compter du 20 mars 2008 et conformément à la rubrique « Reclassement » du protocole d'accord, M. Landriot (Jean-Paul) bénéficie d'un avancement au 17^e échelon (INA : 602 - IB : 890 - INM : 725) de la grille E des emplois de direction.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 611 et 618.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3298/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif au recrutement sur titre d'un infirmier relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2008, M. Moulineau (Pascal), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recruté sur titre en qualité d'infirmier stagiaire (INA : 269 - IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Moulineau est soumis à un stage probatoire d'un an et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet ».

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3300/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif au recrutement sur titre d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'économie rurale

Article 1^{er} : A compter du 2 juin 2008, Mlle Bourget (Julika), titulaire du diplôme d'études supérieures technique d'outre-mer, est recrutée sur titre en qualité de technicien supérieur stagiaire (INA : 250 - IB : 300) du cadre territorial de l'économie rurale.

Article 2 : A compter de cette même date, Mlle Bourget est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3302/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif au recrutement sur titre d'un psychologue du cadre territorial des psychologues

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2008, Mme Maperi (Dominique), titulaire de la licence psychologie, de la maîtrise psychologie et du DESS psychologie clinique et pathologique, est recrutée sur titre en qualité de psychologue stagiaire (INA : 329 - IB : 410) - qualification « hospitalière » - du cadre territorial des psychologues.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Maperi est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3304/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif au recrutement sur titre d'une aide soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2008, Mme Ndebeka-Bandou (Ursule), titulaire du diplôme professionnel d'aide-soignant, est recrutée sur titre en qualité d'aide soignante stagiaire (INA : 215 - IB : 250) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Ndebeka-Bandou est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3306/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif à l'avancement d'échelon d'agents de divers cadres territoriaux

Article 1^{er} : Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour leur avancement, les agents placés en position d'activité sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" dont les noms suivent, bénéficieront des avancements d'échelon indiqués ci-après :

Mat.	Nom (Prénom)	Cadre	Corps	Grade - Classe	Ech.	IB	INM	Date	ACC
90 376	Arnaud (Stephan)	PPNC	Infirmier	N12	2	381	351	01/06/08	Ep.
90 390	Arsapin (Flavia)	PPNC	Aide soignant	N12	2	270	276	01/06/08	Ep.
42 117	Baucher (Isabelle)	PPNC	Aux. puériculture	PI 1	2	325	310	01/04/08	
90 378	Seller (Aurélien)	PPNC	Infirmier	N12	2	381	351	24/06/08	Ep.
90 349	Boukebouche (Rachida)	PPNC	Infirmier	N12	2	381	351	01/05/08	Ep.
6 099	Chamagne (Soisick)	PPNC	Infirmier	PI 1	2	570	482	22/05/08	
23 862	Chapusot (Stéphane)	PPNC	Infirmier	PI 2	2	500	431	09/05/08	
6 312	Colas (Nathalie)	Santé	Sage femme	/	7	576	486	06/03/08	Ep.
5 612	Constans (Marie-Josée)	CAGNC	Rédacteur	PI	10	562	476	13/05/08	Ep.
90 350	Cornil (Marc)	PPNC	Infirmier	N12	2	381	351	01/05/08	Ep.
6 153	Cuer (Danick)	PPNC	Aide soignant	Div exc	2	435	384	16/04/08	
90 382	Dalant (Virginie)	PPNC	Infirmier	N12	2	381	351	12/06/08	Ep.
6 188	Di Stefano (Manuella)	PPNC	Infirmier	PI 1	2	570	482	06/06/08	
48 059	Diemene (Glenn)	PPNC	Aide soignant	PI 1	2	325	310	01/04/08	
62 275	Djoupa (Alphonse)	PPNC	Aide soignant	NI 1	2	298	291	21/06/08	
68 106	Dufloer (Jamila)	Santé	Sage femme	/	2	456	399	21/03/08	Ep.
5 170	Dumas (Josette)	CAGNC	Rédacteur	NI 1	8	465	407	23/06/08	Ep.
90 352	Gastaldi (Graziella)	PPNC	Infirmier	N12	2	381	351	12/05/08	Ep.
90 369	Hamel (Marlène)	PPNC	Puéricultrice	N12	2	435	384	01/06/08	Ep.
90 308	Hoarau (Prisca)	PPNC	Infirmier	N12	2	381	351	01/04/08	Ep.
90 391	Jiako (Laurence)	PPNC	Aide soignant	N12	2	270	276	01/06/08	Ep.

Mat.	Nom (Prénom)	Cadre	Corps	Grade - Classe	Ech.	IB	INM	Date	ACC
90 381	Kaddour (Amanda)	PPNC	Infirmier	N12	2	381	351	16/06/08	Ep.
90 134	Klemens (Amélie)	PPNC	Infirmier	N12	2	381	351	30/04/08	Ep.
90 326	Lamartiniere (Alexandra)	PPNC	Infirmier	N12	2	381	351	28/05/08	Ep.
90 307	Le Bouhellec (Delphine)	PPNC	Infirmier	N12	2	381	351	09/06/08	Ep.
6 232	Lessard (Michèle)	PPNC	Infirmier général	2	7	765	630	08/06/08	
90 255	Longueville (Hervé)	CAGNC	Rédacteur	PI	2	381	351	30/06/08	Ep.
70 371	Loo (Muriel)	Santé	Sage femme	/	2	456	399	01/03/08	Ep.
41 300	Manakofaiva (Soane)	PPNC	Manip. électro.	PI 2	2	500	431	01/05/08	
90 354	Martin (Sandra)	PPNC	Infirmier	N12	2	381	351	01/05/08	Ep.
90 303	Masella (Laurence)	PPNC	Infirmier	N12	2	381	351	01/04/08	Ep.
90 310	Massa (Elodie)	PPNC	puéricultrice	N12	2	435	384	01/04/08	Ep.
6 362	Mayaud (Françoise)	PPNC	Infirmier	PI 1	2	570	482	13/01/08	
90 355	Million (Gaël)	PPNC	Infirmier	N12	2	381	351	13/06/08	Ep.
5 843	Nicholls (Karleen)	CAGNC	Rédacteur	NI	8	465	407	02/05/08	Ep.
90 323	Olive (Alvina)	PPNC	Prépa en pharmacie	N12	2	355	331	01/04/08	Ep.
6 247	Onier (Fernande)	PPNC	Infirmier	PI 1	2	570	482	16/04/08	
90 305	Pena (Vanessa)	PPNC	Prépa en pharmacie	N12	2	355	331	01/04/08	Ep.
6 161	Poanou (Marie)	PPNC	Infirmier	PI 2	2	500	431	12/06/08	
90 370	Polutele (Soselito)	PPNC	Aide soignant	N12	2	270	276	01/06/08	Ep.
56 003	Simutoga (Ana)	PPNC	Aide soignant	NI 1	2	298	291	01/04/08	
48 580	Sione (Jean-Robert)	PPNC	Aide soignant	PI 1	2	325	310	26/05/08	
51 971	Talau (Sitonio)	PPNC	Aide soignant	PI 1	2	325	310	01/04/08	
5 407	Teiri (Serma)	PPNC	Aide soignant	PI 3	2	385	353	22/05/08	

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3308/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif à la mise à disposition d'agents de divers cadres auprès de l'association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes de Nouvelle-Calédonie (ASEA-NC)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 90-1 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux, les agents dont les noms suivent sont mis à la disposition de l'association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes de Nouvelle-Calédonie (ASEA-NC) pour servir à la maison d'enfants A. Kabar, aux dates indiquées ci-après :

. du 1^{er} janvier 2007 au 4 novembre 2007 inclus :

Mat.	Nom (prénom)	Corps - Grade	Classe	Ech.	INA	IB
200 048	Oudare (Nadine)	Éducatrice spécialisée stagiaire	/	/	250	300

. du 1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2009 inclus :

Mat.	Nom (prénom)	Corps - Grade	Classe	Ech.	INA	IB
202 700	Naporea (Éliane)	Monitrice-éducatrice stagiaire	/	/	225	265

. du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009 inclus :

Mat.	Nom (prénom)	Corps - Grade	Classe	Ech.	INA	IB
44 811	Chaumont (Frédéric)	Educateur spécialisé	3	2	330	415
75 229	Sari (Gilberte)	Educatrice spécialisée	4	2	290	355
11 051	Dubois (Josiane)	Monitrice-éducatrice	Exc.	Unique	325	405

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3310/GNC-Pr du 29 mai 2008 relatif à la situation administrative de M. Laurient Michel, ingénieur du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 27 juillet 2008, M. Laurient (Michel) bénéficie d'un avancement automatique au grade

d'ingénieur 2^e classe, 2^e échelon (INA : 508 - IB : 701) du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-3312/GNC-Pr du 29 mai 2008 acceptant la démission de Mme Crouzet Sylvie, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Est acceptée la démission de son emploi présentée par Mme Crouzet (Sylvie), aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 31 juillet 2008, l'intéressée est radiée dudit statut.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

RAPPORTS ET AVIS

Rapport n° 03/2008 du 19 mars 2004 relatif au projet de délibération modifiant la délibération n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif et la délibération n° 42/CP du 29 novembre 2006 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur de la Nouvelle-Calédonie

Par lettre en date du 7 mai 2008, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi pour avis le conseil économique et social du projet de délibération modifiant la délibération n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif et la délibération n° 42/CP du 29 novembre 2006 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur de la Nouvelle-Calédonie.

Le bureau du conseil économique et social a désigné la commission de la santé et de la protection sociale, pour l'instruction de ce dossier.

Elle s'est réunie les 26, 27, 29 mai et le 2 juin 2008 et a auditionné :

- Mme Sylvie Robineau, membre du gouvernement, chargée du secteur de la santé, des affaires sociales, de la solidarité et du handicap.

- Mme Micheline Rolly, représentante de la fédération des fonctionnaires, membre du conseil économique et social,

- M. Alain Course, directeur des affaires sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie - DASS NC accompagné de Madame Marie-Blondine Julia, assistante de direction à la DASS-NC.

- M. Eric Barbie, directeur de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales- IFPSS-NC.

- Mme Eliuti Gahetau, cadre infirmière, service neurologie CHT Gaston Bourret, membre de l'USTKE accompagnée Madame Nathalie Simon, infirmière, service neurologie CHT Gaston Bourret, USTKE,

lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les observations vous sont soumises dans l'avis ci-joint.

Le président,
ROBERT LAMARQUE

Le secrétaire,
PAULO SAUME

Avis n° 03/2008 du 6 juin 2008 relatif au projet de délibération modifiant la délibération n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif et la délibération n° 42/CP du 29 novembre 2006 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur de la Nouvelle-Calédonie

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 02-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social ;

Vu la saisine, en date du 7 mai 2008 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, relative au projet de délibération modifiant la délibération n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif et la délibération n° 42/CP du 29 novembre 2006 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du bureau en date du 4 juin 2008 ;

A adopté lors de la séance plénière en date du 6 juin 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Conformément aux articles 22-2, 22-4 et 22-23 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente notamment en matières de formation professionnelle et d'attribution de diplômes, de protection sociale, d'hygiène publique, de santé et d'organisation des services et des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie,

I - OBJET

Le "centre de formation des professions de santé Valentine Buaillon" a changé de statut le 1^{er} avril 2005 et est devenu un établissement public à caractère administratif. Ses missions qui sont fixées par la délibération n° 47 du 30 décembre 2004, visent en plus des formations du secteur de la santé, celles relatives au domaine social. Ainsi, il s'est vu confier les missions de former au diplôme d'auxiliaire de vie sociale et au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur-CAFME.

Dans le but de suivre l'évolution des besoins en personnel infirmiers mais également en personnel relevant du secteur médico-social, médico-éducatif et de répondre à la nécessité de nouvelles formations, il paraît utile de procéder à des réajustements ou modifications pour suivre l'évolution normale et de répondre à la forte demande dans les secteurs concernés.

Certaines faiblesses et lourdeurs administratives ont été repérées, identifiées dans le dispositif statutaire actuel.

Il est donc proposé de procéder à certaines modifications en ce qui concerne :

- le fonctionnement des organes dirigeants,
- les conditions d'exercice du personnel enseignant au sein de l'institut,
- la réorganisation des deux instances consultatives : le conseil technique et le conseil de discipline.

Tel est l'objet du présent projet de délibération qui est soumis pour avis au conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II - PRESENTATION DE LA SAISINE

A- FONCTIONNEMENT DES ORGANES DIRIGEANTS

La simplification des règles relatives à la mise en place du conseil d'administration dont la composition est passée de 18 à 21 membres.

Il est proposé :

- a) D'élire par leurs pairs les représentants des enseignants et des personnes en formation qui siégeront au conseil d'administration (art. 3) au lieu d'une nomination par arrêté du gouvernement comme actuellement.
- b) Renforcer la représentativité des établissements hospitaliers publics, des établissements spécialisés dans le domaine médico-social ou socio-éducatif par l'adjonction d'un membre supplémentaire chacun.
- c) Redéfinir les conditions de recrutement (Articles 16 et 16-1) aux fonctions :
de directeur dont la nomination relève du président du gouvernement et celle des directeurs adjoints chargés de la filière santé et de la filière sociale par le directeur de l'institut.
- c) Réaménager les attributions du directeur en fonction des nouvelles attributions dévolues aux directeurs adjoints

B- LES CONDITIONS D'EXERCICE DU PERSONNEL ENSEIGNANT : deux modifications principales ont été apportées concernant les attributions et la durée de présence.

- a) les conditions de niveau requises pour enseigner ont été élargies à tout diplôme, titre ou expérience professionnelle acquis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (article 20-1).
- b) les attributions des enseignants sont étendues à la participation aux instances et activités de l'établissement, aux actions de coopérations régionales, aux sélections et évaluations des élèves.

C- LA REORGANISATION DU CONSEIL TECHNIQUE ET DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil technique est consulté sur le déroulement des études tandis que le conseil de discipline intervient en matière disciplinaire.

D'une manière générale, il convient de veiller à ce que les règles d'organisation interne de l'IFPSS ne soient pas en trop grand décalage avec celles prévues pour un institut de formation semblable en métropole.

Des modifications sont proposées :

1) Au niveau du conseil technique et du conseil de discipline.

La présidence des conseils de chaque filière de formation est prévue de revenir au directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (articles 27-1, 27-2 pour les conseils techniques, et articles 35-1 et 35-2 pour les conseils de discipline).

La composition de ces deux conseils techniques est revue de manière à assurer une représentativité la plus large possible des milieux professionnels pour chaque filière : cadres de santé, sociaux ou médico-sociaux appartenant aux secteurs publics et /ou privés.

Les nouvelles modalités de fonctionnement intéressent tant les règles applicables à tout organe délibérant, que celles propres au conseil technique dont les attributions sont élargies.

Des mesures propres à garantir le bon fonctionnement de toute instance délibérante (vote secret ; règles de convocation et de réunion ; vote réputé favorable à l'élève en cas d'égalité de voix ; compte rendu de réunion adressé aux membres après validation du président ; obligation de secret de la part des membres) (articles 29, 30, 38, 39, 40, 41, 43, et 44) ;

La procédure applicable devant ces deux instances est également revue, de manière à formaliser et systématiser le respect des droits de la défense selon les principes tirés de la jurisprudence et du droit applicable : saisine du conseil 15 jours au moins avant la réunion avec exposé des faits et communication du dossier ; transmission du dossier à l'élève dans les mêmes conditions qu'au conseil ; audition de l'élève qui peut être accompagné d'une personne de son choix ; possibilité pour l'élève de présenter des observations, de demander une fois le renvoi de l'examen de sa situation ; décision prise par le directeur devant être écrite, motivée et notifiée dans le délai maximal de 5 jours après la réunion du conseil (articles 31, 38, 39, 40, 41, 43, et 44).

2) Au niveau du conseil technique :

Les attributions du conseil technique sont étendues. Ainsi et en cas d'inaptitude théorique ou pratique, il pourra décider de soumettre l'élève à une évaluation simulée à l'institut, la procédure pouvant aboutir au maintien ou à l'exclusion de l'élève par le directeur (article 31). Le conseil technique n'est donc plus cantonné à un rôle purement consultatif, mais pourra peser dans le processus de décision du directeur.

- Garantir la reconnaissance des diplômes préparés à l'IFPSS par l'Etat et satisfaire aux mêmes conditions de compétence et connaissance que ceux délivrés au niveau national.

Au niveau du conseil de discipline :

- Améliorer voire garantir la neutralité du conseil et éviter que les personnels de direction de l'institut se retrouvent juges et parties au sein d'instances appelées à émettre des avis sur des questions pouvant aboutir à des décisions coercitives. Par ailleurs, il convient de suivre l'exemple de la Métropole dans ce domaine.

Une limite d'une semaine est apportée à la sanction d'exclusion temporaire justifiée par le fait qu'il n'est pas de bonne pédagogie de prononcer une exclusion trop longue (pouvant être censurée par le juge), et qui gênerait l'élève dans le déroulement de sa formation (article 45).

Des modifications ponctuelles

Des modifications ponctuelles concernant la validation des acquis de l'expérience (V.A.E) est ajoutée comme mode supplémentaire d'obtention de diplôme ou titre (article 2).

Les conditions dans lesquelles le directeur peut agir en justice au nom de l'institut après habilitation du conseil d'administration (art. 11) ;

Enfin, les modifications statutaires précédentes rendent nécessaire l'harmonisation de quelques dispositions existantes concernant la délibération n° 42/CP du 29/11/2006 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur de la Nouvelle-Calédonie, lesquelles sont intégrées à l'article 36.

III - OBSERVATIONS

Le conseil économique et social a examiné l'ensemble du contenu de la saisine, article par article et après avoir reçu et entendu les autorités habilitées à saisir ainsi que les syndicats a formulé les observations ci-après.

Sur la forme, le conseil économique et social a constaté que la présentation du projet de texte soumis à l'avis du CES comportait des imperfections rendant parfois difficile sa compréhension.

Le conseil économique et social admet la nécessité de moderniser le texte et d'apporter quelques modifications afin d'assouplir certaines procédures devenues obsolètes.

Il note la réelle volonté d'une implication forte du CHT "Gaston Bourret".

Le conseil économique et social observe que les pouvoirs du directeur ont été étendus aux nominations du personnel, de direction en particulier. Il relève également la très large délégation donnée aux directeurs adjoints pour la réalisation des différentes tâches et missions qui incombait jusqu'alors au seul directeur.

S'agissant des conditions exigées pour occuper les fonctions de direction, le conseil économique et social s'étonne de la restriction concernant le critère d'âge qui paraît contraire aux dispositions statutaires de la fonction publique d'une manière générale et qui pourrait être qualifiée de rupture d'égalité.

Le conseil économique et social estime que la nomination des directeurs adjoints ne peut pas être du seul fait du directeur de l'établissement. Cet acte doit relever du conseil d'administration afin de lui conférer la légitimité indispensable.

Le conseil économique et social prend acte de l'augmentation du nombre de membres composant le conseil d'administration qui passe de 18 à 21 membres et qui bénéficient aux structures d'accueil dans le secteur de la santé, du médico-social et socio-éducatif. Il note cependant l'absence de représentation de médecin hors secteur public, employeur de personnels infirmiers.

Le conseil économique et social remarque que les dispositions de l'article 10 du présent projet de délibération concernant l'article 22 de la délibération n° 47 du 30 décembre 2004, pourraient relever, comme d'autres dispositions, du règlement intérieur et non de l'organisation statutaire relevant du congrès de la Nouvelle-Calédonie, afin d'éviter en cas de modification une procédure trop lourde d'adoption.

A l'article 16, le conseil économique et social s'étonne que la liste nominative des membres du conseil technique fasse l'objet d'un arrêté du gouvernement alors que celle des directeurs-adjoints relève du seul directeur.

En ce qui concerne l'article 24 relatif à la liste des membres des conseils de discipline, il constate que la liste n'est plus nominative et note l'absence de parité.

S'agissant de l'article 26, il remarque le manque de précision concernant la rédaction de l'article 38 du texte : "Celui-ci recueille l'accord préalable du président du conseil" Le même constat est fait concernant l'article 28.

Il estime nécessaire de préciser la nature de ces conseils.

Le conseil économique et social déplore, en cas de sanctions prononcées par le directeur ou le conseil de discipline, l'absence de procédures d'appel ou de recours hiérarchique.

Le conseil économique et social constate l'absence de représentant des directeurs d'établissements privés d'hospitalisation dans le conseil technique de la filière des formations de santé.

Le conseil économique et social rappelle sa préoccupation relative au respect des dispositions concernant les règles de recrutement de la fonction publique dont la priorité doit être donnée aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

En ce qui concerne la délibération n° 42/CP du 29 novembre 2006 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur, le conseil économique et social s'étonne de la possibilité qui est donnée au directeur de déroger aux conditions de diplômes.

Le conseil économique et social s'interroge sur l'absence concernant le mode de nomination de l'agent comptable.

Il insiste sur le principe de la séparation des pouvoirs entre l'ordonnateur et le comptable.

Le conseil économique et social souligne la volonté des différents acteurs concernés de ne pas dévaloriser le diplôme calédonien et de défendre la qualité des services par l'acquisition des compétences.

IV - PROPOSITIONS

Le conseil économique et social propose d'insérer à la fin de l'article 32, un paragraphe prévoyant une procédure d'appel ou de recours suite aux décisions du conseil de discipline.

Le conseil économique et social demande dans un souci de bonne gestion, de transparence et de légitimité que la nomination des directeurs adjoints relève de conseil d'administration sur proposition du directeur.

Il propose que les conditions d'accès à l'IFPSS s'effectuent dans l'esprit de la future loi de pays sur l'emploi local, dans la fonction publique.

Par ailleurs, et s'agissant de l'agent comptable, le conseil économique et social recommande que sa nomination soit effectuée par le trésorier payeur général.

Le critère d'âge exigé pour pouvoir occuper les postes de directeur et de directeurs adjoints étant discriminatoire, le conseil économique et social propose sa suppression.

Le conseil économique et social souhaite que la convocation du conseil technique prévue à l'article 17, soit effectuée par le directeur avec accord préalable du président du conseil d'administration.

Le conseil économique et social demande de préciser à l'article 26 dernier alinéa "conseil d'administration" et à l'article 28 alinéa 1^{er} "conseil de discipline".

Le conseil économique et social recommande de nommer un membre représentant l'ordre des médecins pour siéger au conseil d'administration.

Concernant les dispositions relatives à l'accès à l'IFPSS et des possibilités offertes aux premiers lauréats du concours de bénéficiaire de bourse, le conseil économique et social propose que les conditions des dix ans obligatoires de service en Nouvelle-Calédonie exigées pour bénéficier de ce dispositif ou bourse, soient réellement effectuées et en cas de non respect que des sanctions soient effectivement appliquées.

Le conseil économique et social demande que des moyens financiers supplémentaires, sous forme d'aides sociales, puissent être réservés aux étudiants ne disposant pas de revenus suffisants.

V - CONCLUSION

Sous réserve de la prise en compte des remarques et propositions formulées aux chapitres précédents, le conseil économique et social émet un avis favorable sur le projet de délibération modifiant la délibération n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif et la délibération n° 42/CP du 29 novembre 2006 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur de la Nouvelle-Calédonie

Le président,
ROBERT LAMARQUE

Le secrétaire,
PAULO SAUME

PROVINCES

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 318-2008/BAPS du 5 mai 2008 relative à la vente de gré à gré d'une parcelle provinciale sise à Ducos, au profit de la Sarl "EDITBAT"

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 86-90/APS du 11 juillet 1990 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Sud ;

Vu l'acte d'acquisition par la province Sud de la parcelle n° 636 du quartier industriel de Ducos appartenant à M. André Leconte ;

Vu la délibération n° 66-2007/APS du 13 décembre 2007 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission des lots industriels en sa séance du 30 août 2007 ;

Vu l'évaluation du service du domaine de l'Etat en date du 19 avril 2007 ;

A adopté en sa séance publique du 5 mai 2008, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est décidée la vente de gré à gré, au profit de la Sarl "EDITBAT", de la parcelle n° 652 de la section "Industriel de Ducos", commune de Nouméa, d'une superficie de 7a 22ca, moyennant le prix de cinq millions quatre cent quinze mille (5.415.000) francs.

Article 2 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer tous actes afférents à cette opération.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La première vice-présidente,
SONIA LAGARDE

Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL

La troisième vice-présidente,
CHRISTIANE GAMBÉY

Délibération n° 319-2008/BAPS du 5 mai 2008 autorisant la cession à titre gratuit, par la Nouvelle-Calédonie au profit de la province Sud, des parcelles n°s 40 et 42 sises à l'Anse N'Du, section Ducos, commune de Nouméa

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 86-90/APS du 11 juillet 1990, relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Sud ;

Vu la délibération n° 275 du 17 janvier 2007 autorisant la cession à la province Sud d'une parcelle de terrain dépendant du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-871/GNC du 1^{er} mars 2007 habilitant la présidente du gouvernement à intervenir à l'acte de cession d'un terrain provincial ;

Vu l'évaluation du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie du 4 avril 2008 ;

A adopté en sa séance publique du 5 mai 2008, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la cession à titre gratuit, par la Nouvelle-Calédonie au profit de la province Sud qui l'accepte, des parcelles n°s 40 et 42 totalisant une superficie de 29ha 66a 32ca environ, section Ducos, commune de Nouméa, et des constructions y édifiées, évaluées à 365.000.000 de francs.

Article 2 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer tous actes afférents à cette opération.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La première vice-présidente,
SONIA LAGARDE

Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL

La troisième vice-présidente,
CHRISTIANE GAMBÉY

Délibération n° 380-2008/BAPS du 30 mai 2008 portant approbation de l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'oeuvre relatif à la restructuration de la station aquacole de Saint-Vincent, commune de Boulouparis

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66-2007/APS du 13 décembre 2007 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2008 ;

A adopté en sa séance publique du 30 mai 2008, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'oeuvre relatif à la restructuration de la station aquacole de Saint-Vincent, dont le mandataire est le bureau d'études NC Project, ayant pour objet notamment le retrait de la mission du maître d'oeuvre de la tranche conditionnelle 2, est approuvé.

Article 2 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer l'avenant visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La première vice-présidente,
SONIA LAGARDE

Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL

La troisième vice-présidente,
CHRISTIANE GAMBEY

Délibération n° 383-2008/BAPS du 6 juin 2008 portant approbation d'un marché public à commandes relatif à la fourniture de véhicule en location longue durée

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66-2007/APS du 13 décembre 2007 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2008 ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 23 avril 2008 ;

Vu la décision de l'exécutif en date du 29 avril 2008 ;

A adopté en sa séance publique du 6 juin 2008, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le marché public relatif à la fourniture de véhicule en location longue durée, attribué à la société ALMAMETO pour un montant maximum estimé à treize millions (13 000 000) francs CFP TTC, est approuvé pour le lot 7 - catégorie G2.

Article 2 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer le marché visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La première vice-présidente,
SONIA LAGARDE

La troisième vice-présidente,
CHRISTIANE GAMBEY

Délibération n° 384-2008/BAPS du 6 juin 2008 portant approbation d'un marché public à commandes relatif à la fourniture de véhicule en location longue durée

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66-2007/APS du 13 décembre 2007 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2008 ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 23 avril 2008 ;

Vu la décision de l'exécutif en date du 29 avril 2008 ;

A adopté en sa séance publique du 6 juin 2008, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le marché public relatif à la fourniture de véhicule en location longue durée, attribué à la société Nouméa Renting pour un montant maximum estimé à soixante millions (60 000 000) francs CFP TTC, est approuvé pour le lot 2 - catégorie B, le lot 3 - catégories C1 et C2, le lot 4 - catégories D1 et D2, et le lot 5 - catégorie E3.

Article 2 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer le marché visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La première vice-présidente,
SONIA LAGARDE

La troisième vice-présidente,
CHRISTIANE GAMBEY

Délibération n° 413-2008/BAPS du 6 juin 2008 modifiant la délibération n° 1002-BAPS du 7 décembre 2007 fixant les tarifs et approuvant le règlement intérieur du centre d'accueil permanent de Poé

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 760-2006/PS du 10 août 2006 relatif à l'organisation des services de la direction de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 13-2007/APS du 12 avril 2007 habilitant le bureau de l'assemblée de province à fixer les tarifs du centre d'accueil permanent de Poé ;

Vu la délibération n° 1002-2007/BAPS du 7 décembre 2007 fixant les tarifs et approuvant le règlement intérieur du centre d'accueil permanent de Poé ;

Vu l'avis de la commission de la jeunesse, et des sports et des loisirs en date du 5 juin 2008 ;

A adopté en sa séance publique du 6 juin 2008, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le point 3 de l'article 1^{er} de la délibération du 7 décembre 2007 susvisée est modifié comme suit :

“3. Droits de restauration :

- Petit-déjeuner : 150 francs CFP l'ensemble ;
- Goûter : 50 francs CFP l'unité ;
- Sandwich + boisson + fruits : 480 F CFP l'unité ;
- Repas pour enfant de 9 ans et moins : 480 francs CFP l'unité ;
- Repas pour enfant de plus de 9 ans : 600 francs CFP l'unité ;
- Repas pour adulte (repas amélioré) : 850 francs CFP l'unité.”

Article 2 : L'article 2 de la délibération du 7 décembre 2007 susvisée est modifié comme suit :

“Les tarifs réduits s'appliquent aux enfants, adolescents et adultes dont le séjour a été organisé au CAPP, dans le cadre de centres de vacances et de loisirs, par des associations dont le

siège se situe en province Sud ou par des collectivités territoriales de la province Sud ainsi que leurs établissements publics.”

Article 3 : Il est inséré dans la délibération du 7 décembre 2007 susvisée un article 2.1 rédigé comme suit :

“En période scolaire, pour les écoles primaires publiques et privées de la province Sud, et dans le cadre de sorties scolaires autorisées par leur autorité de tutelle, les classes transplantées bénéficient de la gratuité des droits d'entrée, d'hébergement, d'activités nautiques et de pleine nature, prévus à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Les personnels provinciaux d'encadrement des classes transplantées, bénéficient de la gratuité de l'intégralité des droits définis dans l'article 1 de la présente délibération.”

Article 4 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

La première vice-présidente,
SONIA LAGARDE

La troisième vice-présidente,
CHRISTIANE GAMBEY

Délibération n° 415-2008/BAPS du 6 juin 2008 portant approbation de l'avenant n° 2 au marché public relatif à la réalisation de la revue “TAZAR”

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66-2007/APS du 13 décembre 2007 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2008 ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 4 juin 2008 ;

Vu l'avis de l'exécutif en date du 6 juin 2008 ;

A adopté en sa séance publique du 6 juin 2008, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'avenant n° 2 au marché public relatif à la réalisation de la revue “TAZAR” (rédaction des articles-coordination-régie publicitaire-impression-distribution), attribué à l'entreprise Pacifique Presse et Communication, ayant pour objet de prévoir la possibilité de réaliser un numéro spécial et d'augmenter le montant du marché de 3.413.065 de francs CFP TTC, est approuvé.

Article 2 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer l'avenant n° 2 visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La première vice-présidente,
SONIA LAGARDE

La troisième vice-présidente,
CHRISTIANE GAMBEY

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Arrêté n° 717-2008/PS du 29 mai 2008 autorisant l'occupation d'une parcelle du domaine public maritime provincial au profit de la Société Touristique de l'Anse-Vata (STAV), pour l'installation d'une buse de rejet des eaux pluviales du complexe hôtelier de l'Anse-Vata, commune de Nouméa**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée, relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 06-2003/APS du 2 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2001/747 du 28 juin 2001 accordant une autorisation de construire à la STAV SA ;

Vu la demande du 29 avril 2004 du Bureau d'Etudes et de Conseils en Infrastructures et Bâtiments (BECIB), faite pour le compte de M. Alfio Zuccato, gérant de la Société Touristique de l'Anse-Vata ;

Vu les avis rendus par les directions de l'équipement et de l'environnement (ex direction des ressources naturelles) de la province Sud, et par la commune de Nouméa lors de l'enquête administrative ;

Vu le rapport de Mme le commissaire-enquêteur en date 6 avril 2007, concluant l'enquête publique ouverte du 19 février 2007 au 10 mars 2007 inclus,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisée au profit de la Société Touristique de l'Anse-Vata (STAV), société anonyme au capital de 130.000.000 de francs, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le n° B 552 554, ayant son siège social à Nouméa, 28 rue Eugène Porcheron, Immeuble Roger Bérard (BP 232 - 98845 Nouméa Cedex), dont les statuts établis sous seing privé ont été enregistrés à Nouméa, le 1^{er} décembre 2006, folio 89, numéro 1074, bordereau 368/10, ci-après dénommée "le bénéficiaire", l'occupation d'une parcelle du domaine public maritime provincial portant sur le sol de la mer, d'une superficie de huit ares vingt trois centiares (08a 23 ca) environ sis à l'Anse-Vata, commune de Nouméa, en vue de l'installation d'une buse de rejet des eaux pluviales du complexe hôtelier de l'Anse-Vata, et délimitée comme indiqué par un liseré rouge sur le plan qui demeurera ci-annexé.

Article 2 : Les travaux autorisés consistent en la réalisation :

- d'une buse de 800 millimètres de diamètre et de 115 mètres de longueur environ, dont 75 mètres se situant sous la mer,
- d'un enrochement et de la couverture de la buse sur la partie estran,
- de la mise sous terre de la buse sur la partie plage,
- de l'aménagement d'une barge provisoire permettant l'installation de la buse en mer.

Les plans de réalisation des ouvrages devront être soumis à l'aval des services techniques de la Ville de Nouméa.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2008. Elle prendra donc fin de plein droit le 31 décembre 2013.

Elle ne pourra se proroger par tacite reconduction.

Sous la réserve expresse que le bénéficiaire ait rempli intégralement les conditions résultant du présent arrêté, l'autorisation pourra être renouvelée pour une durée égale, à charge cependant pour le bénéficiaire d'en formuler la demande auprès de la province Sud (direction du patrimoine et des moyens - service du domaine et du patrimoine) au moins 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Le renouvellement visé à l'alinéa qui précède ne pourra avoir lieu que sous la réserve expresse que le bénéficiaire se soit conformé en tout point aux règlements en vigueur qui lui sont applicables pour les activités exercées sur la parcelle objet du présent arrêté.

Article 4 : Après délivrance du certificat de conformité dudit complexe, l'ouvrage devant incorporer le domaine public de la ville de Nouméa, la parcelle ci-dessus décrite à l'article 1 du présent arrêté supportant ledit ouvrage, sera transférée en gestion à cette collectivité par la province Sud.

Tous les frais d'établissement, de modification, de renouvellement ou d'entretien de l'ouvrage sont à la charge du bénéficiaire jusqu'à leur prise en charge par la commune suscitée.

Article 5 : Le bénéficiaire devra tenir compte des remarques formulées lors de l'enquête administrative susvisée, à savoir :

- durant la phase des travaux, toutes les mesures de protection nécessaires pour éviter la dispersion des particules fines devront être mises en oeuvre au cas où les travaux ne pourraient être effectués dans leur totalité à marée basse (exemple : mise en place d'une barrière géotextile).
- concernant l'assainissement des eaux pluviales, un séparateur d'hydrocarbures devra être installé pour le réseau d'eaux pluviales des parkings couverts et non couverts, avant le rejet de ces eaux par la buse en mer.

Le dimensionnement devra pouvoir évacuer une pluie de retour de 10 ans en tenant compte du niveau maximum de la marée en période cyclonique et de la houle.

- concernant l'impact de l'ouvrage sur les communautés biologiques marines, une procédure de suivi de la qualité des eaux des deux piscines du complexe hôtelier devra être mise en place; leurs vidanges ne pourront pas être simultanées ou consécutives (séparation d'au moins 3 à 4 jours entre deux vidanges), compte tenu du risque d'impact de celles-ci à proximité de la sortie de l'émissaire.
- L'exutoire de l'ouvrage devra se situer à plus de 75 mètres de la limite des plus hautes eaux et la profondeur à l'exutoire devra être de 2,32 mètres.

Article 6 : A l'issue des travaux, un plan de récolement géoréférencé dans le système RGNC/Lambert NC et fourni sur un support numérique de format DXF, conforme à la nomenclature NEIGe devra être communiqué au service du domaine et du patrimoine de la province Sud.

Article 7 : Le bénéficiaire devra tenir la parcelle mise à sa disposition et ses abords dans un état de propreté permanent et entretenir régulièrement l'ouvrage, ce pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Le bénéficiaire devra laisser libre accès aux agents de la province Sud pour exercer tout contrôle sur la parcelle objet des présentes.

La province Sud se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du bénéficiaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt général serait compromis par défaut d'entretien de cet ouvrage.

La province Sud se réserve le droit, à tout moment, de retirer cette autorisation dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis de 6 mois.

Article 8 : La province Sud ne saurait être tenue pour responsable des accidents ou incidents qui pourraient survenir dans le temps de cette occupation du domaine public maritime, pour quelle que cause que ce soit.

Sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence de l'ouvrage autorisé, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation du domaine public.

En aucun cas, la responsabilité de la province Sud ne peut être recherchée par le bénéficiaire en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers.

La province Sud dégage toute responsabilité quant à la tenue de l'ouvrage pour événements météorologiques courants ou exceptionnels.

Article 9 : Le bénéficiaire répond du risque d'incendie pour tous les ouvrages, installations et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandataires.

Il garantira le propriétaire contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandataires aux ouvrages du domaine public.

Article 10 : Le bénéficiaire devra acquitter, à compter de la date de notification du présent arrêté, toutes contributions, impôts et taxes de toute nature auxquels les lieux seraient assujettis.

Article 11 : La présente autorisation est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de cent soixante dix neuf mille quarante (179.040) francs, la première annuité étant exigible d'avance, à la date de la présente autorisation, se décomposant comme suit :

• Code 111 : occupation de la parcelle

- Occupation d'une parcelle de zone maritime d'une superficie totale de 08a 23ca environ, soit 07a 574ca déduction faite de l'emprise des installations sises sur ladite parcelle :
(2400 francs X 07a 574ca) -
minimum forfaitaire.....120.000 francs

• Code 313 : installation

- 1 exutoire d'une superficie de 65,60 m²
(0,8 m de diamètre X 82 m de longueur)
900 francs X 65,60 m²59.040 francs

La redevance annuelle pourra être réajustée en fonction des éléments qui seront portés à la connaissance de la province Sud (direction du patrimoine et des moyens) lors de la communication du plan de récolement des travaux par le bénéficiaire.

La redevance annuelle sera révisable, à l'expiration de chaque période, en fonction d'éventuels réajustements des tarifs domaniaux. Elle sera notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de paiement à son échéance de la redevance annuelle, le présent arrêté sera résilié de plein droit, si bon semble au propriétaire, un mois après une simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne fait pas d'obstacle à la mise en oeuvre de la procédure applicable en matière domaniale.

Article 12 : A la cessation de l'autorisation, pour quelque cause que ce soit, la province Sud deviendra propriétaire de plein droit, sans indemnité, de l'ouvrage réalisé par le bénéficiaire qui devra le lui remettre en bon état de gros oeuvre et d'entretien.

Article 13 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la république, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
PIERRE GEY



Direction du patrimoine
et des moyens

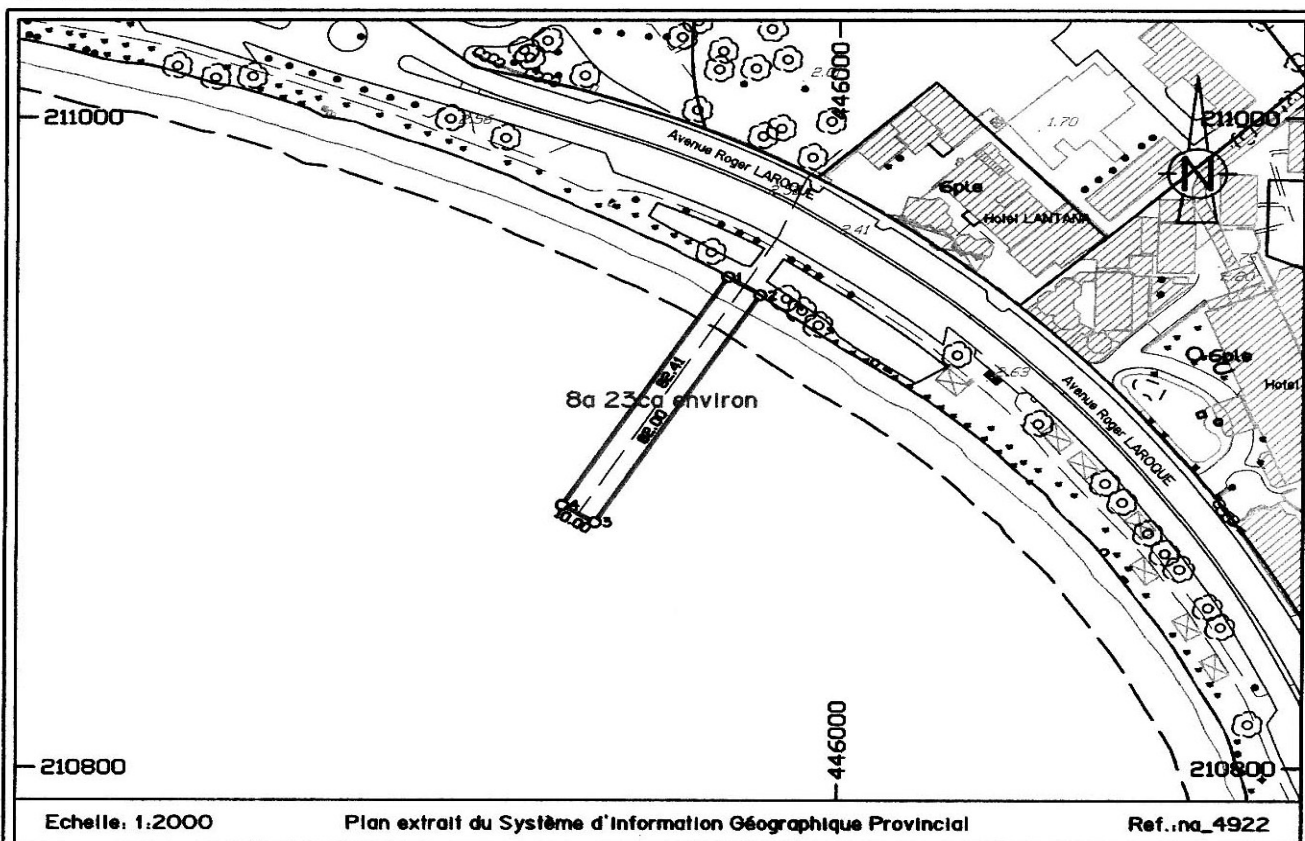
SERVICE TOPOGRAPHIQUE ET FONCIER

PLAN

d'un terrain
faisant l'objet d'une location
par la PROVINCE SUD

Commune: NOUMEA
Section: ANSE VATA

Domaine public maritime provincial
(sol de la mer), sis plage de l'anse vata
Superficie: 8a 23ca environ
N° de l'acte:



Echelle: 1:2000

Plan extrait du Système d'Information Géographique Provincial

Ref.:na_4922

Coordonnées des sommets
(dans le système géodésique RGNC/Lambert NC)

N°	X	Y	OBSERVATIONS
1	445970.83	210950.80	coordonnées théoriques
2	445979.14	210945.21	coordonnées théoriques
3	445936.20	210875.35	coordonnées théoriques
4	445927.68	210880.58	coordonnées théoriques

DESCRIPTION DES LIMITES

AU NORD-EST: La laisse des plus hautes mers matérialisée par le haut de la plage, entre les points 1 et 2. AU SUD-EST: Une droite 2-3 mesurant 82.00 m. AU SUD-OUEST: Une droite 3-4 mesurant 10.00 m, extrémité de la buse de rejet des eaux pluviales en mer. AU NORD-OUEST: Une droite 4-1 mesurant 82.41 m.

Pour copie conforme
NOUMEA le 29/10/07
Le chef de service
topographique et foncier
J.P. FONG

Pour le Président et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre GEY

Pour le Président de l'assemblée
de la province Sud et par délégation.
le directeur du patrimoine
et des moyens

François-Xavier Rauzières

Arrêté n° 739-2008/PS du 3 juin 2008 modifiant l'arrêté n° 760-2006/PS du 10 août 2006 relatif à l'organisation des services de la direction de la jeunesse et des sports

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 22-2004/APS du 18 août 2004 portant création de la direction de la jeunesse et des sports, modifiée en dernier lieu par la délibération n° 59-2007/APS du 15 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 760-2006/PS du 10 août 2006 relatif à l'organisation des services de la direction de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 août 2006 susvisé, il est inséré un troisième et quatrième tirets ainsi rédigés :

- « - le centre des activités nautiques ;
- le centre d'accueil de Poé. ».

Article 2 : Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté du 10 août 2006 susvisé deviennent respectivement les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12.

Article 3 : Après l'article 3 de l'arrêté du 10 août 2006 susvisé, il est inséré un article 4 et un article 5 ainsi rédigés :

« **Article 4 :** Le centre des activités nautiques, placé sous l'autorité d'un directeur de centre dont les fonctions sont assimilées à celles d'un chef de service, est chargé de développer la pratique des activités nautiques dans la province Sud.

Dans le cadre de ses attributions, il a notamment pour mission :

- la gestion de l'école provinciale de voile et de ses infrastructures annexes ;
- le développement de la pratique de la voile scolaire ;
- l'accueil de classes scolaires transplantées ayant pour vocation la découverte des activités nautiques ou du milieu marin ;
- le développement de la pratique sportive de la voile ;
- des missions d'expertises diverses dans le domaine des activités nautiques.

Article 5 : Le centre d'accueil de Poé, placé sous l'autorité d'un directeur de centre dont les fonctions sont assimilées à celles d'un chef de service, est chargé de la gestion du centre d'accueil permanent de Poé.

Dans le cadre de ses attributions, il a notamment pour mission :

- la gestion du centre d'accueil permanent ;
- la coordination des prestataires intervenant dans le centre ;
- l'accueil des centres de vacances ou de loisirs ;
- l'accueil des classes scolaires transplantées. ».

Article 4 : Le quatrième alinéa de l'article 6 nouveau de l'arrêté du 10 août 2006 susvisé est supprimé.

Article 5 : Le septième alinéa de l'article 8 nouveau de l'arrêté du 10 août 2006 susvisé est supprimé.

Article 6 : A l'article 8 nouveau de l'arrêté du 10 décembre 2004 susvisé, il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le service des sports comprend un bureau des associations. ».

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que la délibération du 15 novembre 2007 susvisée.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
PIERRE GEY

Arrêté n° 15-2008/VP2 du 15 mai 2008 modifiant l'arrêté n° 15-2004/VP2 du 17 mai 2004 portant délégation de signature

Le deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud, ordonnateur du budget de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n° 14-2006/APS du 30 mars 2006 fixant l'organisation et les attributions de la direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 940-2006/PS du 12 septembre 2006 portant nomination du directeur de l'enseignement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 690-2007/PS du 7 juin 2007 portant nomination du chef de service des bourses et aides aux élèves et étudiants de la direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 15-2004/VP2 du 17 mai 2004 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 6046-3193/DRH du 13 mars 2008 relatif à la situation administrative d'un conseiller d'administration scolaire et universitaire détaché auprès de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 6046-4201/DRH du 16 avril 2008 portant nomination du chef du service des finances, des collèges publics et de l'enseignement privé à la direction de l'enseignement de la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté n° 15-2004/VP2 du 17 mai 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« M. Robert Cherbetdjian, directeur de l'enseignement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud, l'engagement et la liquidation des dépenses dans la limite des crédits inscrits pour sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert Cherbetdjian, cette délégation est exercée, à compter de sa nomination, par M. Thierry Mabru, directeur adjoint de l'enseignement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Robert Cherbetdjian et de M. Thierry Mabru, cette délégation est exercée :

a) par Mme Agnès Letellier épouse Karman, chef de service des bourses et aides aux élèves et étudiants, pour les affaires relevant de son service ;

b) à compter de sa nomination, par M. Gérard Malausséna, chef du service des finances, des collèges publics et de l'enseignement privé, pour les affaires relevant de son service. ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le deuxième vice-président,
ordonnateur du budget,
PHILIPPE MICHEL*

Arrêté n° S/111-2008/DE du 3 juin 2008 autorisant les travaux et réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés à l'entreprise Scare SARL sur la VE2 sur la commune de Dumbéa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 71 du 12 décembre 1973 relative aux routes express ;

Vu le code de la route de Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 80-112 bis/CG du 25 mars 1980 fixant la signalisation routière territoriale ;

Vu la délibération n° 55-89/APS du 13 décembre 1989 portant règlement général sur la conservation des routes de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1454-2007/PS du 11 octobre 2007 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 90-57/CC du 11 juin 1990 portant dévolution et affectation de la convention de concession du 27 mars 1979 accordée par le territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 461-2006/PS du 16 mai 2006 portant nominations à la direction de l'équipement de la province Sud la demande de l'entreprise Scare SARL du 15 mai 2008 ;

Considérant qu'il importe de définir d'une part, les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public et d'autre part, les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

1. d'une part, d'autoriser l'entreprise Scare SARL, titulaire du marché de fourniture et d'installation d'un système de pesée dynamique, ci-après désigné "le permissionnaire". à réaliser des travaux hors agglomération, du PR 7+000 au PR 8+000 (entre le pont de Dumbéa et Nakutakoin sur la VE2).

Ceux-ci impliquent de neutraliser une voie à chaque phase d'avancement des travaux, la circulation sera réduite à une seule voie amont et aval, pour permettre la mise en place du système de pesée dynamique. Les travaux seront réalisés dans les sens nord et sud.

2. d'autre part, de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux.

Article 2 : Généralités

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec les services techniques de la Savexpress afin de procéder au piquetage préalable desdits travaux et à une réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation - mesures de police

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation se fera sur une voie dans le sens nord-sud puis dans le sens sud-nord entre le pont de Dumbéa et Nakutakoin.

A la fin des travaux, la circulation sera rétablie sur les deux chaussées séparées sur l'ensemble de la section concernée.

Article 4 : Signalisation de chantier

Avant le début des travaux, et en application de l'article 3 précité, le permissionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier, de gamme grande, adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment à la délibération modifiée n° 71 du 12 décembre 1973 relative aux routes express aux schémas types de signalisation annexés au présent arrêté qui seront notifiés au permissionnaire.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus. Le balisage à l'aide de fûts, de piquets saillants ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux. Il devra par ailleurs assurer le nettoyage de la chaussée.

En cas de défaillance, les services techniques de la Savexpress pourront faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante de la VE2 est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Les accès au chantier, devront être interdits aux usagers et balisés par un dispositif de signalisation temporaire de séparation de type K16 lesté (eau ou sable).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par toutes voies utiles et notamment par les services de gendarmerie. Il rentrera en vigueur à compter de sa notification et sera valable jusqu'au 31 juillet 2008.

Article 8 : Sanctions

Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux présentes dispositions, ladite autorisation pourra être suspendue, retirée ou abrogée.

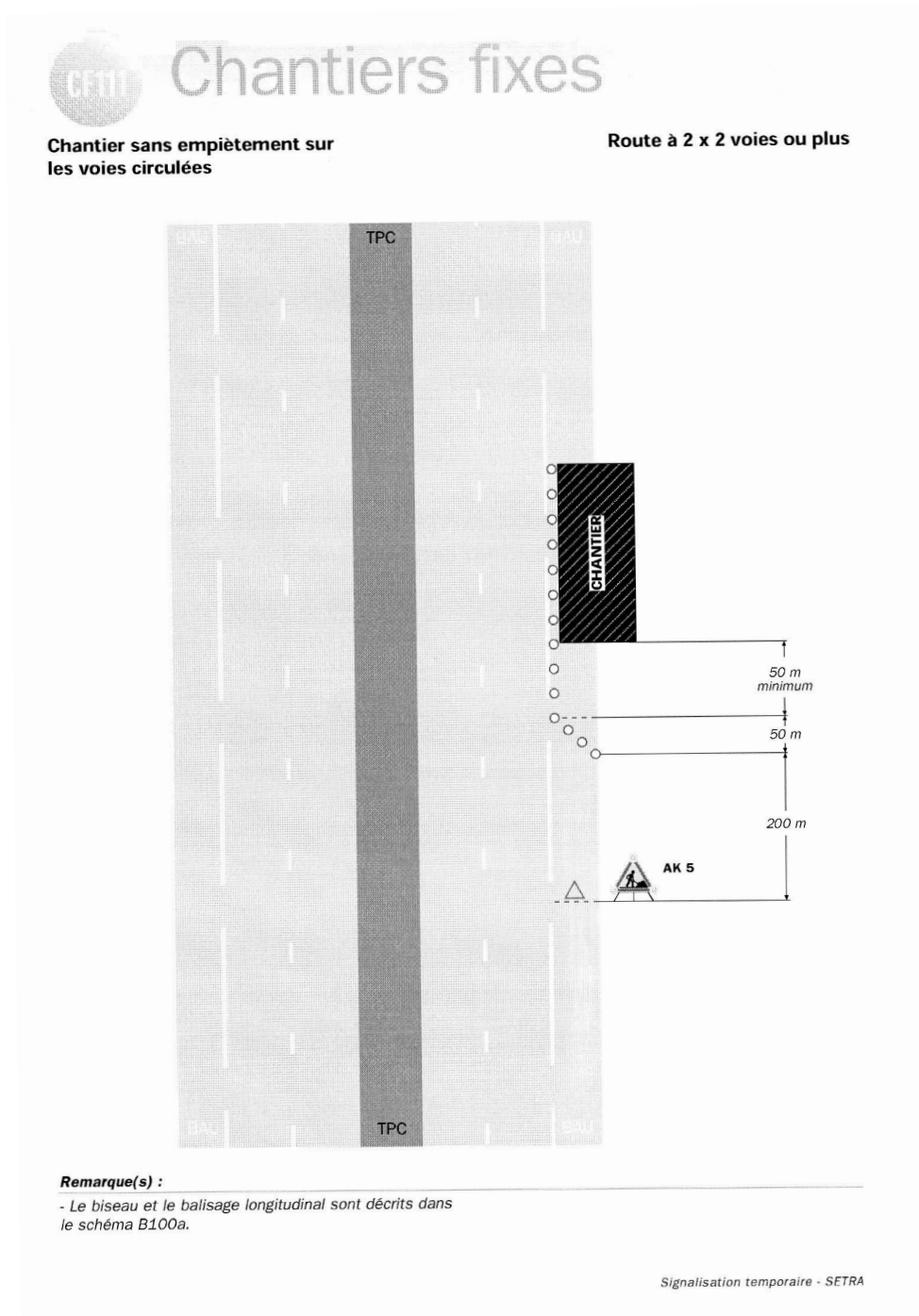
Article 9 : Exécution de l'arrêté

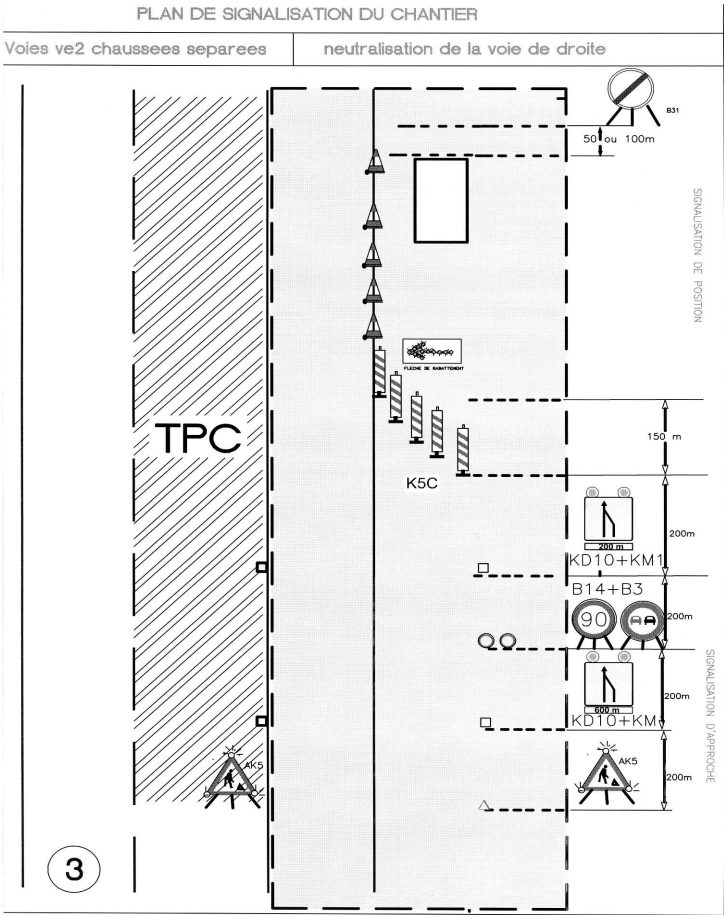
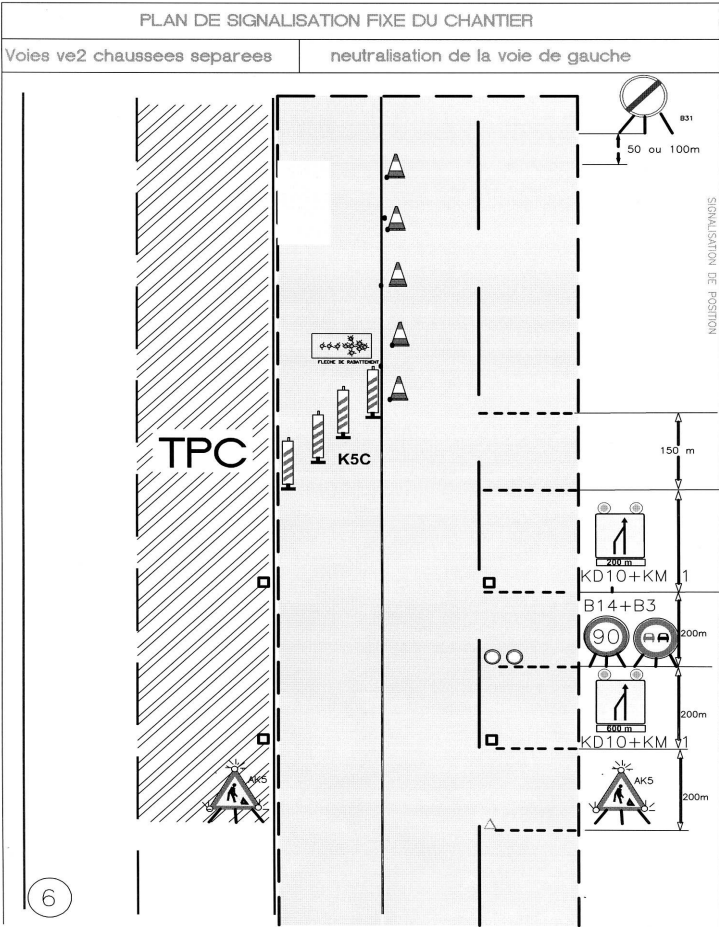
Le commandant de la brigade de gendarmerie intéressée, et le président de la SEML sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, à la SEML, aux communes de Dumbéa et Païta, notifié au permissionnaire et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Sud
et par délégation :
Le directeur de l'équipement,
D. SIMONET





B1000a

Biseau et balisage

Sans empiètement sur les voies circulées

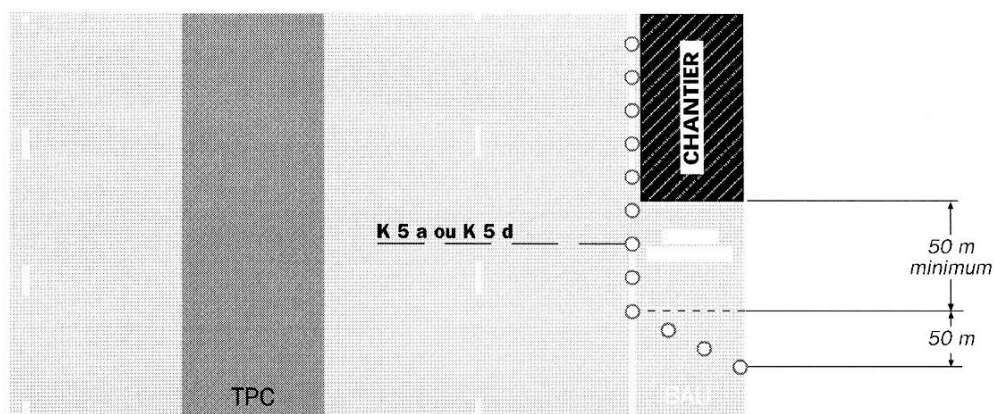


Schéma n°1

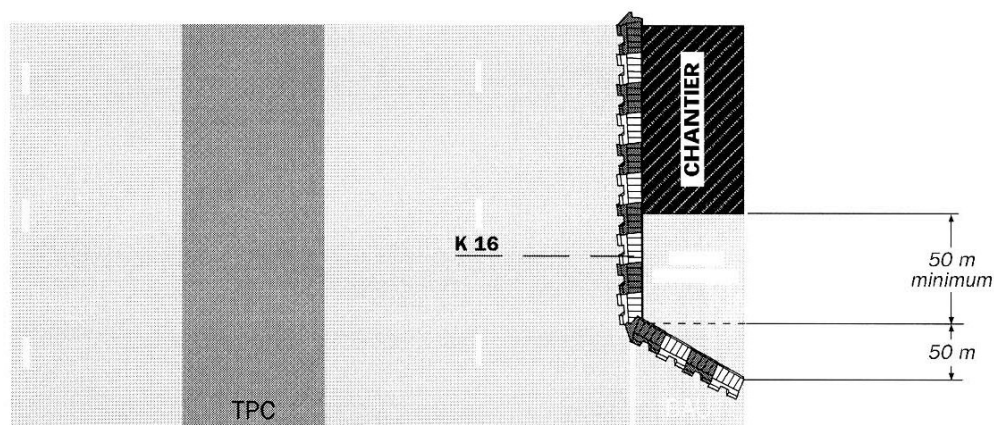


Schéma n°2

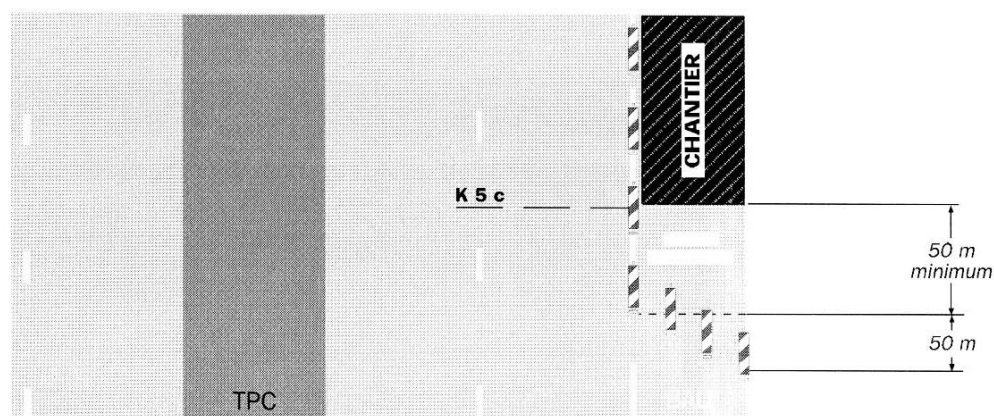


Schéma n°3

Remarque(s) :

- Dans le cas où la BAU est remplacée par une BDD ou un accotement, le biseau est supprimé.
- L'espacement entre les dispositifs K 5 est de 5 à 10 m pour le biseau et de 13 à 39 m pour le balisage longitudinal.

Schéma n°2 : les dispositifs K 16 doivent être liés entre eux de façon à constituer une barrière continue (Cf. fiche 17).

Biseau et balisage

Neutralisation d'une voie

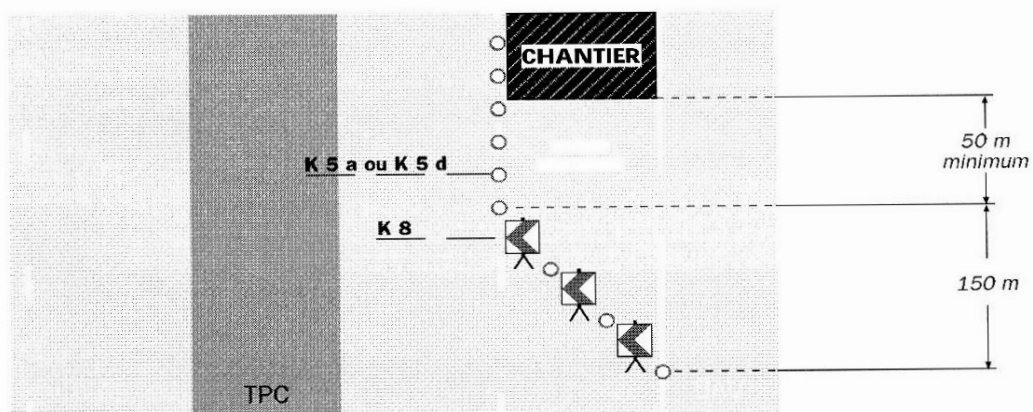


Schéma n°1

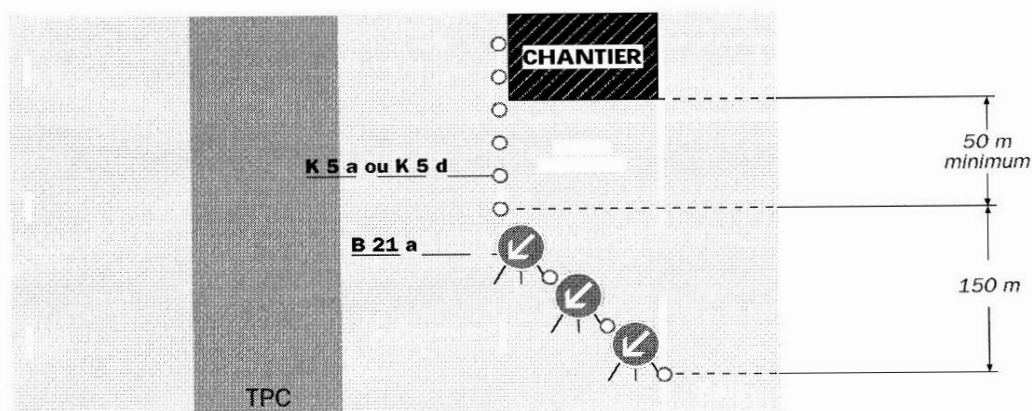


Schéma n°2

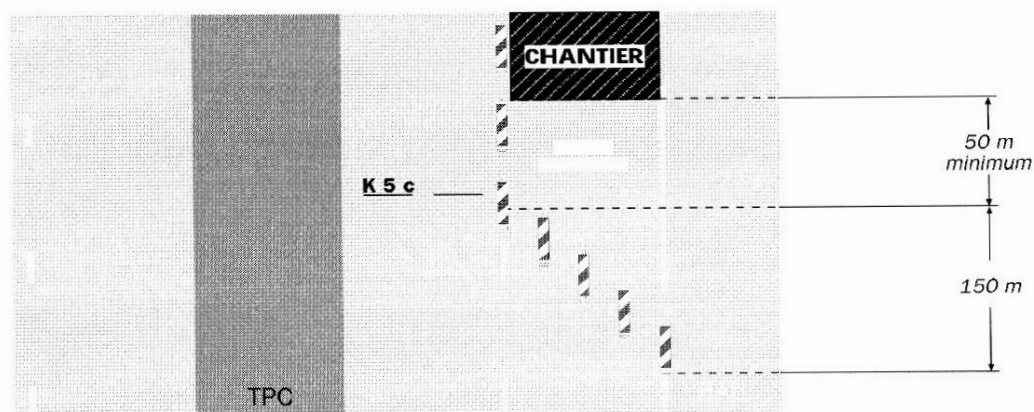


Schéma n°3

Remarque(s) :

- L'espacement entre les dispositifs K 5 est de 5 à 10 m pour le biseau et de 13 à 39 m pour le balisage longitudinal.
- En urgence, le biseau peut être réalisé uniquement avec des cônes K 5 a et réduit à 100 m.

- Le balisage longitudinal peut être réalisé à l'aide de dispositifs K 16 (Cf. fiche 17).
- Dans la zone frontale et au droit des biseaux, le balisage est renforcé, de nuit, par des feux de balisage et d'alerte, synchronisés ou à défilement.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **COLLECTIF D'URGENCE HUMANITAIRE (C.D.U.H.)**

Siège social : 10 rue RP Boileau - B.P. 1168 - 98845 NOUMEA

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1000905 du 11 juin 2008, faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :
Siège, Statuts, Dirigeants.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LA FEDERATION DES ASSEMBLEES DE DIEU DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

Siège social : 1C Pie 6 route du Sud n° 1 - Normandie - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration de création n° W9N1001332 du 22 mai 2008

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **TEAM BEN MON COCHON**

Siège social : 97 rue Arnold Daly - Magenta Ouémo - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration de création n° W9N1001405 du 9 juin 2008

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES ENTRAINEURS ELEVEURS DE GALOP**

Siège social : 13 rue des Rosiers - lot Martin - B.P. 264 - 98809 MONT-DORE

Récépissé de déclaration de modification n° W9N2000147 du 10 juin 2008, faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :
Siège, Dirigeants.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **VOH SPORTS**

Objet : Pratique de l'éducation physique et des sports.

Siège social : B.P. 100 - 98833 VOH

Récépissé de déclaration de modification n° W9N3000435 du 13 mai 2008, faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :
Status, Dirigeants.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **DOPWA**

Objet : Oeuvrer dans la continuation du bien être de tous nos enfants scolarisés dans l'établissement de l'école d'Ometteux et faciliter les relations entre parents et instituteurs.

Siège social : tribu d'Ometteux - 98822 POINDIMIE

Récépissé de déclaration de création n° W9N3000446 du 23 mai 2008

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **PARENTS D'ELEVES ETUDIANTS DE NIGOU XARACUU**

Objet : Organiser les activités socio-éducatives et culturelles en vue de subvenir aux besoins des enfants et des étudiants.

Siège social : tribu Nigou - B.P. 28 - 98813 CANALA

Récépissé de déclaration de création n° W9N3000452 du 28 mai 2008

PUBLICATIONS LÉGALES

CABINET JURIDIQUE VINCENT LACOUX
NOUMEA - Centre Ville
27 rue de Sébastopol - Immeuble Central I
B.P. 3737 - 98846 NOUMEA CEDEX
Tél. 77.41.16

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous-seing privé, en date à Bourail du 5 juin 2008, enregistré le 10 juin 2008, f° 135, n° 1619, bord. 157/3,

Mme Véronique BOISSELIER, coiffeuse, demeurant à Bourail, Poé ; épouse de M. Patrick BERTOLOTI,

A vendu à la société EURL VERONIQUE B. COIFFURE, SARL au capital de 500.000 F CFP dont le siège est à Bourail, RT 1, immeuble Les Moluques, immatriculée au R.C.S. de Nouméa sous le n° B 873 224,

Un fonds de commerce de coiffure, exploité à Bourail, RT 1, immeuble Les Moluques, connu sous le nom de « VERONIQUE B. COIFFURE » et pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au R.C.S. de Nouméa sous le n° A 519 124 ; le dit fonds identifié au ridet sous le numéro 519124.009, avec tous les éléments incorporels et corporels en dépendant.

Prix : 11.836.975 F CFP.

Cette vente a fait l'objet d'un premier avis publié dans le journal d'annonces légales Les Nouvelles Calédoniennes du 13 juin 2008.

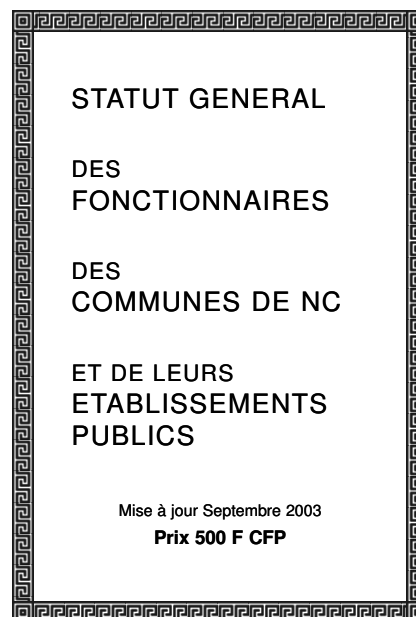
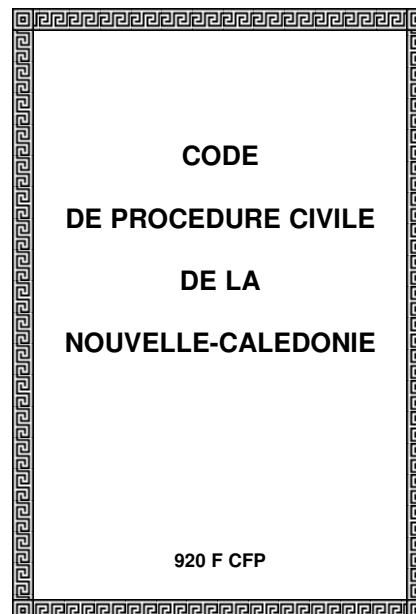
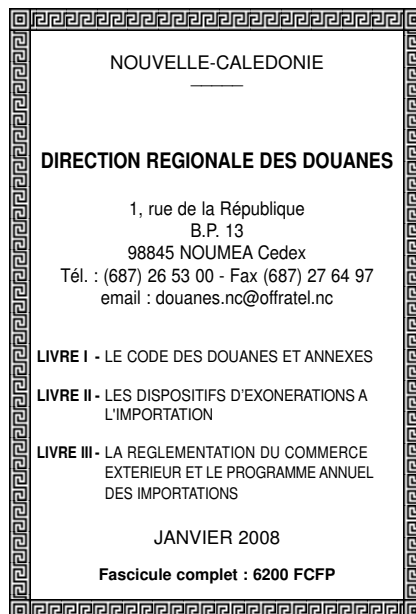
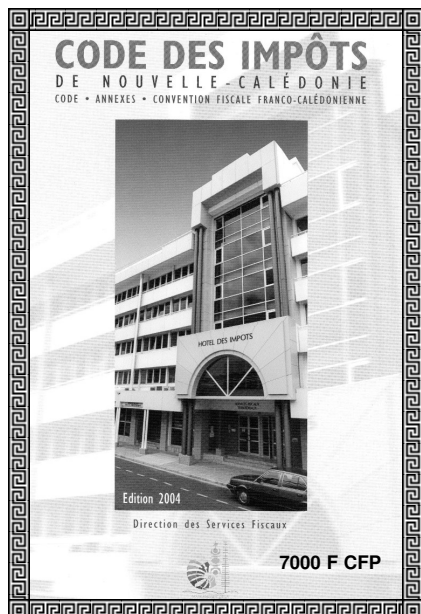
Les créanciers du vendeur ont un délai de 10 jours à compter de la présente publication pour faire opposition sur le prix de vente, à Nouméa, chez le cabinet juridique Vincent Lacoux, centre ville, 27 rue de Sébastopol, immeuble Central I (B.P. 3737 - 98846 Nouméa cedex), où domicile spécial a été élu à cet effet.

Pour avis

L'acquéreur

Pour le président du gouvernement
et par délégation
JEAN-BAPTISTE THÉVENOT
Directeur des affaires administratives et juridiques

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékaewé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc